

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

25 juillet 1984

No 31

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
25 juillet 1984
No 31

Sommaire

Table des matières	3617
Décrets	3619
Avis	3679
Décision	3689
Projets de règlement	3693
Index	3719

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

609-84	Désignation de terrains privés en vue de l'établissement d'une réserve faunique	3619
1454-84	Infirmières et infirmières auxiliaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)	3683
1569-84	Responsabilités dévolues à la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes	3621
1570-84	Exercice temporaire des fonctions de certains ministres	3622
1571-84	Conditions de travail de la directrice du cabinet du Premier ministre	3623
1572-84	Bureau du Québec à Edmonton	3624
1573-84	Bureau du Québec à Moncton	3625
1574-84	Participation au programme Accès-carrière	3626
1575-84	Nomination au Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal	3627
1576-84	Allocation de présence du président de l'Institut québécois du cinéma	3628
1577-84	Financement temporaire de la construction du Musée d'Art contemporain de Montréal par la Société de la Place des Arts de Montréal	3629
1578-84	Villages nordiques d'Akulivik et d'Inukjuak	3630
1579-84	Projets de rénovation d'édifices du réseau des Affaires sociales	3631
1580-84	Vente d'une bâtisse préfabriquée au C.L.S.C. des Chenaux	3633
1581-84	Travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Québec) Inc.	3634
1582-84	Modifications à l'entente relative aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation	3635
1583-84	Légumes de culture maraîchère — Assurance (Mod.)	3686
1584-84	Nomination du président de la Commission d'appel de francisation des entreprises	3636
1585-84	Nomination de membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	3637
1586-84	Nomination de membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ..	3638
1587-84	Nomination de membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski ..	3639
1588-84	Nomination de membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3640
1589-84	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup de vendre un terrain	3641
1590-84	Détermination des montants des subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour 1984-1985	3642
1593-84	Autorisation à l'Office du crédit agricole du Québec d'emprunter temporairement	3643
1594-84	Application de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux dans le canton de Fitzpatrick	3644
1595-84	Expédition de bois à pâte feuillu en Ontario	3645
1596-84	Expédition de tremble en Ontario	3646
1597-84	Électroniciens — Cotisations (Mod.)	3647
1598-84	Constitution d'un groupe de travail sur le prix des carburants au Québec	3648
1599-84	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.)	3649
1600-84	Entente entre la ville d'Asbestos et le Procureur général	3661
1601-84	Nomination du vice-président et d'un membre à la Régie des installations olympiques	3663
1602-84	Entente de coopération en matière de santé entre le Québec et la Tunisie	3664
1603-84	Cession d'un terrain au gouvernement français	3665
1604-84	Camionnage — Ordonnance générale (Mod.)	3666
1605-84	Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval, Lac-Saint-Jean — Correction au Décret	3667
1606-84	Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)	3679
1607-84	Renouvellement des baux dans l'édifice du 2050, boulevard St-Cyrille ouest à Sainte-Foy ...	3668
1632-84	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3670
1652-84	Conditions de vente du bois dans les forêts domaniales	3671

1653-84	Bois et forêts (Mod.)	3673
1674-84	Saint-David-de-Falardeau — Endroit touristique	3676
1675-84	Sainte-Agathe-des-Monts — Endroit touristique	3677
1691-84	Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3678

Avis

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)	3679
Automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel	3682
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)	3683
Légumes de culture maraîchère — Assurance (Mod.)	3686

Décision

Producteurs de tabac jaune — Contingentement	3689
--	------

Projets de règlement

Boîtes de carton	3693
Cadres supérieurs — Conditions de travail	3694
Camionnage — Montréal	3695
Emplois occasionnels et leurs titulaires	3697
Équipement pétrolier	3698
Fabriques de pâtes et papiers	3699
Métallurgie — Québec	3701
Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail	3704
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail	3706
Qualité de l'atmosphère	3715

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 609-84, 14 mars 1984

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Désignation de terrains privés en vue de l'établissement d'une réserve faunique

CONCERNANT la désignation de terrains privés en vue
de l'établissement d'une réserve faunique

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et
de la Pêche projette d'établir une réserve faunique dans
le secteur de la Rivière du Sud (comté d'Iberville);

ATTENDU QU'à l'intérieur des limites du projet de
cette réserve faunique dont le plan apparaît en annexe,
se retrouvent les terrains ci-après décrits:

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

5^e Concession:

Lots: 28 partie est
29 partie est
30A partie est
30 partie est
31 partie est
31A partie est
32 à 36 partie est
36A partie est
37 à 42 partie est
42A partie est
43 partie est
44 partie est
45 partie ouest
46 partie ouest, sud et est
47, 48, 48A, 49 à 61
62 à 66 partie ouest

6^e Concession:

Lots: 78 à 80 partie ouest
82 à 92 partie ouest

CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-D'HENRYVILLE

Concession Ouest de la Rivière du Sud:

Lots: 1 partie nord et est
2 partie est
3 partie est
20 partie est
21 partie est
23 à 26 partie est
28 à 30 partie est
36 à 38 partie est

Concession Est de la Rivière du Sud:

Lots: 39 partie ouest
40 partie ouest
43 à 47 partie ouest
49 à 51 partie ouest
51A partie ouest
52 à 62 partie ouest
64 à 66 partie ouest

1^{re} Concession de la Rivière Richelieu:

Lots: 67 partie ouest
68 partie ouest
70 à 79 partie ouest

3^e Concession Sabrevois:

Lots: 405 à 408 partie sud-est
412 partie sud-est
413A partie sud-est
414 partie nord-ouest
415 partie sud-est
416 partie centrale
417 partie centrale
418 partie nord-ouest
425A partie ouest
426 à 429 partie ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.4 de la Loi sur
la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le
gouvernement peut désigner tout terrain, public ou
privé, en vue d'y établir une réserve faunique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le gouvernement désigne en vue d'y établir une réserve faunique dont le plan apparaît en annexe, les terrains ainsi décrits:

**CADASTRE DE LA PAROISSE DE
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE**

5^e Concession:

Lots: 28 partie est
29 partie est
30A partie est
30 partie est
31 partie est
31A partie est
32 à 36 partie est
36A partie est
37 à 42 partie est
42A partie est
43 partie est
44 partie est
45 partie ouest
46 partie ouest, sud et est
47, 48, 48A, 49 à 61
62 à 66 partie ouest

6^e Concession:

Lots: 78 à 80 partie ouest
82 à 92 partie ouest

**CADASTRE DE LA PAROISSE DE
SAINT-GEORGES-D'HENRYVILLE**

Concession Ouest de la Rivière du Sud:

Lots: 1 partie nord et est
2 partie est
3 partie est
20 partie est
21 partie est
23 à 26 partie est
28 à 30 partie est
36 à 38 partie est

Concession Est de la Rivière du Sud:

Lots: 39 partie ouest
40 partie ouest
43 à 47 partie ouest
49 à 51 partie ouest
51A partie ouest
52 à 62 partie ouest
64 à 66 partie ouest

1^{re} Concession de la Rivière Richelieu:

Lots: 67 partie ouest
68 partie ouest
70 à 79 partie ouest

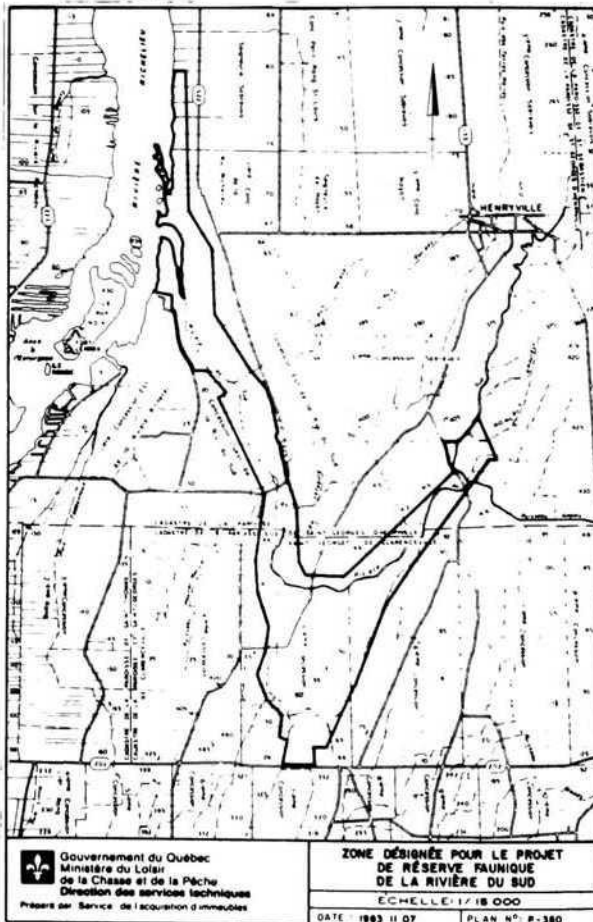
3^e Concession Sabrevois:

Lots: 405 à 408 partie sud-est
412 partie sud-est
413A partie sud-est
414 partie nord-ouest
415 partie sud-est
416 partie centrale
417 partie centrale
418 partie nord-ouest
425A partie ouest
426 à 429 partie ouest.

Qu'avis de cette désignation soit signifié à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où ces terrains sont situés.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD



Gouvernement du Québec
Ministère du Logis
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

Préparé au Service de l'acquisition d'immeubles

ZONE DÉSIGNÉE POUR LE PROJET
DE RÉSERVE FAUNIQUE
DE LA RIVIÈRE DU SUD

ÉCHELLE 1/18 000

DATE 1983 11 07

PLAN N° P-380

Gouvernement du Québec

Décret 1569-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'exécutif
(R.R.Q., chap. E-18)

Responsabilités dévolues à la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., E-18), la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu exerce les responsabilités d'orientation et de gestion administrative prévues dans « l'Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes » concernant les activités de développement reliées aux programmes de formation en industrie, de transition-travail et de recyclage et perfectionnement de la main-d'oeuvre; ces activités de développement impliquant un budget de 13 020 000 \$ prévu au programme 07 (Formation des adultes) du ministère de l'Éducation pour l'année financière 1984-1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4946

Gouvernement du Québec

Décret 1570-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Exercice temporaire des fonctions de certains ministres

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), soient conférés temporairement les devoirs, pouvoirs et attributions:

— du ministre des Finances à monsieur Yves Duhaime, du 4 juillet 1984 au 31 juillet 1984;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à madame Pauline Marois, du 6 juillet 1984 au 14 juillet 1984 et à monsieur Yves Duhaime, du 15 juillet 1984 au 29 juillet 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1571-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Conditions de travail de la directrice de cabinet du Premier ministre

CONCERNANT madame Martine Tremblay

ATTENDU QUE madame Martine Tremblay a été nommée secrétaire particulière en vertu de l'article 65 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14);

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) prévoit que les secrétaires particuliers et leurs adjoints nommés en vertu de l'article 65 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) et qui sont en fonction le 1^{er} avril 1984 continuent à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre;

ATTENDU QUE le Premier ministre a nommé madame Martine Tremblay directrice de son cabinet en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18);

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif stipule que le directeur du cabinet du Premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le salaire de madame Martine Tremblay soit fixé à 73 000 \$ à compter du 3 juillet 1984;

QUE madame Martine Tremblay bénéficie des privilèges d'un sous-ministre notamment des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4 du Décret 2399-83 du 23 novembre 1983 concernant les salaires et indemnités du secrétaire général du Conseil exécutif, du chef de cabinet du Premier ministre, du secrétaire du Conseil du trésor et des sous-ministres et des dispositions du Décret 2400-83 du 23 novembre 1983 concernant les règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1572-84, 4 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Bureau du Québec à Edmonton

CONCERNANT le Bureau du Québec à Edmonton

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir au Canada des bureaux;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, par le Décret 9-80 du 10 janvier 1980, nommé un représentant du Gouvernement du Québec à Edmonton;

ATTENDU QUE, depuis 1980, le Gouvernement québécois assure une représentation permanente du Québec dans l'Ouest canadien, par son bureau d'Edmonton;

ATTENDU QUE des liens se sont développés entre le Québec et les Territoires-du-Nord-Ouest de même que le Yukon;

ATTENDU QU'il serait avantageux pour le Québec que la population des Territoires-du-Nord-Ouest et du Yukon ait une meilleure connaissance et compréhension du Québec;

ATTENDU QU'il serait opportun que le Bureau du Québec à Edmonton assure la représentation du Québec dans les Territoires-du-Nord-Ouest et du Yukon.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Bureau du Québec à Edmonton assure la représentation permanente du Québec en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan et dans les Territoires-du-Nord-Ouest et au Yukon.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1573-84, 4 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Bureau du Québec à Moncton

CONCERNANT le Bureau du Québec à Moncton

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir au Canada des bureaux;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a, par le Décret 2951-79 du 31 octobre 1979, établi un Bureau du Québec à Moncton, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le Bureau du Québec assure actuellement une représentation permanente du Québec dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE des liens se sont développés entre le Québec et divers groupes de Terre-Neuve dont les acadiens et les francophones;

ATTENDU QU'il serait avantageux pour le Québec que la population de Terre-Neuve ait une meilleure connaissance et compréhension du Québec;

ATTENDU QU'il y a pour le Québec des intérêts économiques importants avec la province de Terre-Neuve;

ATTENDU QU'il serait opportun que le Bureau du Québec, à Moncton assure la représentation du Québec à Terre-Neuve.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégués aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Bureau du Québec à Moncton assure la représentation permanente du Québec à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1574-84, 4 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Participation au programme Accès-carrière

CONCERNANT la participation au programme Accès-carrière des organismes visés aux articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé le 12 septembre dernier les détails de l'enveloppe budgétaire 1983-1984 du programme fédéral de création d'emplois Accès-carrière, lequel programme comprend une composante « Emploi d'été »;

ATTENDU QU'à l'époque, tout employeur pouvait participer au programme à l'exception des ministères et organismes provinciaux;

ATTENDU QUE les organismes visés aux articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales sont maintenant admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE les ententes conclues entre ces organismes et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans le cadre du programme Canada au travail dans son volet « Été Canada 84 » ont déjà été autorisées et exclues de l'application de la loi en vertu du Décret 772-84, et qu'il y a lieu de faire de même pour la composante « Emploi d'été » du programme Accès-carrière;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales stipule qu'aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale ne peut sous peine de nullité conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE cette interdiction s'applique également à une corporation ou à un organisme dont une commission, une corporation ou une communauté visée à cet article nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales stipule qu'aucun organisme public, ou corporation ou organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue pour plus de la moitié du financement, ne

peut sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut exclure de son application, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Les ententes portées à la connaissance du Gouvernement du Québec, conclues entre les commissions scolaires et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'année budgétaire 1984-1985 aux fins du programme fédéral Accès-carrière pour la composante « Emploi d'été » de ce programme, constituent une catégorie d'ententes et cette catégorie d'ententes est exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales;

Les ententes portées à la connaissance du Gouvernement du Québec, conclues entre les organismes visés à l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'année budgétaire 1984-1985 aux fins du programme fédéral Accès-carrière pour la composante « Emploi d'été » de ce programme, sont autorisées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4947

Gouvernement du Québec

Décret 1575-84, 4 juillet 1984

Loi sur les musées nationaux
(1983, chap. 52)

Nomination au Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur les musées nationaux (1983, chap. 52) a été sanctionnée le 22 décembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 1120-84 du 16 mai 1984 cette loi est entrée en vigueur à l'exception des articles 23, 24, 25, 42, 43, 53 et 54;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi institue le Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination des membres du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de cette loi, un de ses membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé après consultation du milieu de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'il y a eu recommandation de la Communauté urbaine de Montréal et que les consultations ont été effectuées conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Roger Sigouin, suite à la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du Conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE madame Rachel Gaudreau, suite à la consultation du milieu de l'éducation, soit nommée membre de ce Conseil d'administration pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE mesdames Claudette Marullo Barbaud, Monique Parent Dufour et Colette Rousseau ainsi que messieurs André Boulerice, Giovanni Giarrusso et Guy Morin soient nommés membres de ce Conseil d'administration pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret;

QUE monsieur Gaétan Boisvert soit nommé membre et président de ce Conseil d'administration pour un mandat de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4948

Gouvernement du Québec

Décret 1576-84, 4 juillet 1984

Loi sur le cinéma
(1983, chap. 37)

Allocation de présence du président de l'Institut québécois du cinéma

CONCERNANT l'allocation de présence de monsieur Fernand Dansereau pour agir à titre de président de l'Institut québécois du cinéma

ATTENDU QUE par le Décret 2671-83 du 21 décembre 1983, monsieur Fernand Dansereau a été nommé président de l'Institut québécois du cinéma;

ATTENDU QUE le Décret 2671-83 du 21 décembre 1983 prévoit pour le président de l'Institut québécois du cinéma le remboursement des frais et les allocations de présence auxquels ont droit tous les membres de l'Institut;

ATTENDU QUE la fonction de président du Conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma représente une charge de travail importante pour son titulaire;

ATTENDU QUE le président doit s'occuper des affaires de l'Institut pendant l'équivalent d'au moins une journée par semaine.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Fernand Dansereau reçoive, en plus de l'allocation prévue dans le Décret 2671-83 du 21 décembre 1983, une allocation de 200 \$ par jour de travail consacré aux affaires de l'Institut québécois du cinéma, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1577-84, 4 juillet 1984

Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal
(L.R.Q., chap. S-12.1)

Financement temporaire de la construction du Musée d'Art contemporain de Montréal

CONCERNANT le financement temporaire de la construction du Musée d'Art contemporain de Montréal par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par les membres de la Société de la Place des Arts de Montréal, à l'occasion d'une réunion tenue le 21 mars 1983, le Conseil décidait notamment:

— d'agir comme promoteur pour la construction d'un musée d'art contemporain;

— de financer les coûts de la construction d'un musée d'art contemporain sur les terrains de la Place des Arts ainsi que les frais inhérents à une telle construction au moyen d'un financement temporaire ou par l'émission d'obligations au taux en vigueur, ou des deux types de financement.

ATTENDU QU'il est approprié de prévoir le financement des coûts de construction du Musée d'Art contemporain de Montréal et des autres frais reliés à cette construction au moyen d'un financement temporaire.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter, durant ces travaux, des emprunts temporaires à taux flottant ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées, le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'emprunt concerné est contracté à taux flottant, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, chap. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) Si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe A de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, chap. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par la banque ou l'institution financière concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année.

d) Le capital et les intérêts de ces emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunt, feront l'objet d'une ou de plusieurs émissions d'obligations, lorsque les conditions du marché seront favorables.

e) Le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 15 225 000 \$, en monnaie du Canada.

f) Ces emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1987.

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés puissent au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société de la Place des Arts de Montréal;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal doive coordonner ses emprunts temporaires et/ou émission de billets remboursables à demande, de même que l'émission d'obligations couvrant le capital et les intérêts de ces emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunt, avec le ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1578-84, 4 juillet 1984

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., chap. V-6.1)

Villages nordiques d'Akulivik et d'Inukjuak

CONCERNANT les villages nordiques d'Akulivik et d'Inukjuak

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chap. V-6.1), le Règlement numéro 4-84 du village nordique d'Akulivik ainsi que le Règlement numéro 11-84 du village nordique d'Inukjuak sont approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4956

Gouvernement du Québec

Décret 1579-84, 4 juillet 1984Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)**Projets de rénovation d'édifices du réseau des Affaires sociales**

CONCERNANT les projets de rénovation de 32 édifices du réseau des Affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que les conseils régionaux concernés ont été dûment consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les établissements ci-après énumérés à mandater des firmes de professionnels pour la préparation des plans et devis et à exécuter à leurs bâtiments les travaux de rénovation décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE de la même façon, il y a lieu d'accorder pareille autorisation à la Corporation d'hébergement du Québec dans les cas où cette dernière est le propriétaire du ou des édifices occupés par certains de ces établissements;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux ne devra pas excéder le montant figurant en regard du nom de chaque établissement sous la rubrique « coût des travaux », le tout pour un total de 45 727 979,00 \$, incluant les coûts de construction, les honoraires professionnels, les contingences, les augmentations des coûts de construction pour les années 1984 et 1985, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu, savoir:

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Centre hospitalier régional de Rimouski	1 252 000,00 \$
Hôpital de Chicoutimi Inc.	1 010 000,00
Centre hospitalier Robert Giffard	3 000 000,00
Hôpital Saint-Julien	1 000 000,00
Hôtel-Dieu de Lévis	1 000 000,00

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Hôpital Saint-François d'Assise	636 000,00
Hôpital général de Québec	1 000 000,00
Hôpital du Saint-Sacrement	1 000 000,00
L'Hôtel-Dieu de Québec	1 000 000,00
Centre hospitalier régional de la Beauce	1 000 000,00
Hôtel-Dieu de Montmagny	1 000 000,00
Foyer Desjardins	353 000,00
Foyer Villa Maria Inc.	320 000,00
Centre d'accueil Notre-Dame-de-la-Protection	378 000,00
Hôpital général de la région de l'Amiante Inc.	1 000 000,00
Hôpital Sainte-Croix	1 300 000,00
Hôpital de St-Vincent de Paul de Sherbrooke	1 868 000,00
La Résidence de l'Estrie de Sherbrooke Inc.	375 000,00
Centre hospitalier Jacques Viger	1 200 000,00
Hôpital Louis-H. Lafontaine	3 804 000,00
L'Hôpital de Montréal pour enfants	1 800 000,00
Royal Victoria Hospital	3 200 000,00
Jewish General Hospital	1 200 000,00
Centre hospitalier de St. Mary	1 100 000,00
Centre d'accueil Émilie Gamelin	680 000,00
La corporation du centre d'accueil de Lachine	1 000 000,00
Manoir l'Âge d'Or	1 512 000,00
Centre hospitalier régional Delanaudière	2 650 000,00
Les centres d'accueil Ste-Éizabeth et St-Thomas	315 000,00
Hôpital Charles Lemoyne	1 580 000,00
Centre hospitalier St-Sauveur	1 100 000,00
Centre de santé Sainte-Famille	350 000,00

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les établissements ci-après énumérés soient autorisés à mandater des firmes de professionnels pour la préparation des plans et devis et à exécuter à leurs bâtiments les travaux de rénovation décrits dans le rapport technique joint à la recommandation du présent décret;

QUE de la même façon, pareille autorisation soit accordée à la Corporation d'hébergement du Québec dans les cas où cette dernière est le propriétaire du ou des édifices occupés par certains de ces établissements;

QUE le coût de ces travaux ne devra pas excéder le montant figurant en regard du nom de chaque établissement sous la rubrique « coût des travaux », le tout pour un total de 45 727 979,00 \$, incluant les coûts de construction, les honoraires professionnels, les contingences, les augmentations des coûts de construction pour les années 1984 et 1985, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu, savoir:

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Centre hospitalier régional de Rimouski	1 252 000,00 \$
Hôpital de Chicoutimi Inc.	1 010 000,00
Centre hospitalier Robert Giffard	3 000 000,00
Hôpital Saint-Julien	1 000 000,00
Hôtel-Dieu de Lévis	1 000 000,00
Hôpital Saint-François d'Assise	636 000,00
Hôpital général de Québec	1 000 000,00
Hôpital du Saint-Sacrement	1 000 000,00
L'Hôtel-Dieu de Québec	1 000 000,00
Centre hospitalier régional de la Beauce	1 000 000,00
Hôtel-Dieu de Montmagny	1 000 000,00
Foyer Desjardins	353 000,00
Foyer Villa Maria Inc.	320 000,00
Centre d'accueil Notre-Dame-de-la-Protection	378 000,00
Hôpital général de la région de l'Amiante Inc.	1 000 000,00
Hôpital Sainte-Croix	1 300 000,00
Hôpital de St-Vincent de Paul de Sherbrooke	1 868 000,00
La Résidence de l'Estrie de Sherbrooke Inc.	375 000,00
Centre hospitalier Jacques Viger	1 200 000,00
Hôpital Louis-H. Lafontaine	3 804 000,00
L'Hôpital de Montréal pour enfants	1 800 000,00
Royal Victoria Hospital	3 200 000,00
Jewish General Hospital	1 200 000,00
Centre hospitalier de St. Mary	1 100 000,00
Centre d'accueil Émilie Gamelin	680 000,00
La corporation du centre d'accueil de Lachine	1 000 000,00
Manoir l'Âge d'Or	1 512 000,00
Centre hospitalier régional Delanaudière	2 650 000,00
Les centres d'accueil Ste-Élisabeth et St-Thomas	315 000,00

Nom de l'établissement	Coût des travaux
Hôpital Charles Lemoyne	1 580 000,00
Centre hospitalier St-Sauveur	1 100 000,00
Centre de santé Sainte-Famille	350 000,00

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4949

Gouvernement du Québec

Décret 1580-84, 4 juillet 1984

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)

Vente d'une bâtisse préfabriquée au C.L.S.C. des Chenaux

CONCERNANT la vente d'une bâtisse préfabriquée du Centre local de services communautaires des Chenaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centre local de services communautaires des Chenaux demande l'autorisation de vendre à la corporation Centre communautaire Le Rendez-vous une bâtisse préfabriquée désignée dans le projet d'acte annexé à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite à recommandation du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE la bâtisse cédée n'est plus d'aucune utilité pour l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Centre local de services communautaires des Chenaux soit autorisée à vendre à la corporation Centre communautaire Le Rendez-vous une bâtisse préfabriquée désignée dans le projet d'acte annexé à la recommandation du présent décret, pour le prix de 1,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1581-84, 4 juillet 1984

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)

Travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Québec) Inc.

CONCERNANT certains travaux d'agrandissement et
de réaménagement de l'Hôpital Shriners pour l'en-
fant infirme (Québec) Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur
les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,
chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil
régional concerné et obtenu l'autorisation du gouverne-
ment, aliéner, acquérir, construire, transformer ou dé-
molir un immeuble pour les fins d'un établissement
public ou d'un établissement privé visé dans les articles
176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien
du présent décret démontre que le conseil régional
concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôpital Shriners
pour l'enfant infirme (Québec) Inc. à exécuter des
travaux d'agrandissement de son édifice sur une super-
ficie de 2 502 mètres carrés et de réaménagement sur
une superficie de 3 932 mètres carrés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le
détail figure dans un rapport technique en date du 15
mai 1984 joint à la recommandation du présent décret,
ne devra pas excéder la somme de 10 280 000,00 \$,
incluant les honoraires professionnels, les coûts de
construction, d'aménagement extérieur, des contin-
gences ainsi que ceux de l'achat et de l'installation des
équipements et l'accès temporaire;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est entièrement
assumé par l'hôpital qui est un établissement privé
conventionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Qué-
bec) Inc. soit autorisé à exécuter des travaux d'agran-
dissement de son édifice sur une superficie de 2 502
mètres carrés et de réaménagement sur une superficie
de 3 932 mètres carrés;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure
dans un rapport technique en date du 15 mai 1984 joint
à la recommandation du présent décret, ne devra pas
excéder la somme de 10 280 000,00 \$, incluant les
honoraires professionnels, les coûts de construction,
d'aménagement extérieur, des contingences ainsi que
ceux de l'achat et de l'installation des équipements et
l'accès temporaire.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4949

Gouvernement du Québec

Décret 1582-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., chap. A-29)

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., chap. A-28)

Modifications à l'entente relative aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chap. A-28); le ministre des Affaires sociales peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires sociales a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet d'autoriser le ministre des Affaires sociales à signer l'Amendement no 21 annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'Amendement no 21 annexé au présent décret soient approuvées et que le ministre des Affaires sociales soit autorisé à signer ledit Amendement no 21.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Amendement no 21 à l'entente relative au régime d'assurance-maladie entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

L'entente générale du 1^{er} septembre 1976, telle que modifiée subséquemment, est de nouveau modifiée comme suit:

1. En ajoutant, après l'article 36 de son préambule général (section I) de l'annexe V, le nouvel article suivant:

« 37. Options de rémunération pour la garde de nuit à l'urgence en centre hospitalier de courte durée:

En centre hospitalier de courte durée, dans le service d'urgence de première ligne, la garde sur place effectuée de minuit à 8 heures et, s'il en est, les actes médicaux alors posés sont, selon le choix quotidien du médecin qui assume seul cette garde, rémunérés:

a) soit selon la rémunération à l'acte;

b) soit selon une formule de rémunération à l'acte prévoyant le paiement des montants suivants: 50 % de la rémunération payable suivant le tarif pour les actes médicaux qu'il pose au cours de la période de garde visée ci-dessus, avec l'ajout d'un forfait compensatoire de deux cents dollars (200,00 \$).

Lorsque le médecin se prévaut de la formule de rémunération établie à l'alinéa b ci-dessus, le modificateur prévu à cet alinéa s'applique à la rémunération de tous les actes médicaux alors posés dans le centre hospitalier par ce médecin.

Si un centre hospitalier opère deux (2) services d'urgence de première ligne situés dans deux (2) pavillons géographiquement distincts, chacun des médecins assurant, seul, la garde sur place dans l'un ou l'autre de ces pavillons peut se prévaloir de l'une des options prévues au présent article.

2. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____
ce _____^e jour de _____ 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 1584-84, 4 juillet 1984

Charte de la langue française
(L.R.Q., chap. C-11)

Nomination du président de la Commission d'appel de francisation des entreprises

CONCERNANT la nomination de monsieur Renald Savoie comme président de la Commission d'appel de francisation des entreprises

ATTENDU QUE l'article 155 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) prévoit que le gouvernement institue une Commission d'appel à l'intention des entreprises qui se voient refuser, suspendre ou annuler par l'Office de la langue française le certificat de francisation prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 155 édicte également que la Commission est composée de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission d'appel de francisation des entreprises a été instituée par l'arrêté en conseil 464-79 du 21 février 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission d'appel de francisation des entreprises.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Renald Savoie soit nommé membre et président de la Commission d'appel de francisation des entreprises;

QUE monsieur Renald Savoie reçoive des appointements fixes annuels de 3 000 \$ et des honoraires de 200 \$ par jour de séance ou, le cas échéant, des honoraires de 100 \$ par séance;

QUE monsieur Renald Savoie soit remboursé pour ses dépenses, frais de séjour et de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux prévues au Décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1585-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'Université du Québec
(L.R.Q., chap. U-1)

Nomination de membres à l'Université du Québec à Chicoutimi

CONCERNANT la nomination de cinq membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 et à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), et suite à la consultation du corps professoral, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral:

a) Monsieur Gérard Guérin, professeur, 261, rue Price ouest, Chicoutimi, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Marcel Paquet dont le mandat est terminé.

b) Monsieur Jacques St-Onge, professeur, 757, rue Turgeon, Chicoutimi, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre-H. Simard qui a perdu qualité, soit jusqu'au 28 avril 1985.

2° QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ledit Conseil:

a) Monsieur Adam Nagy, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, 775, de Tracy, Chicoutimi, pour la durée de son mandat comme vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

b) Monsieur Robert Nelson, vice-recteur à l'administration et aux finances, 761, Oak, Saint-Lambert, QC, pour la durée de son mandat comme vice-recteur à l'administration et aux finances.

3° QUE, conformément au paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail, la personne suivante soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Uni-

versité du Québec à Chicoutimi à titre de personne du milieu des affaires et du travail:

a) Monsieur Jules Hamel, comptable agréé, 342, de la Pente-Douce est, Alma, pour un mandat de trois ans, en remplacement de madame Bernadette Audet dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4951

Gouvernement du Québec

Décret 1586-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'Université du Québec
(L.R.Q., chap. U-1)

Nomination de membres à l'Université du Québec à Montréal

CONCERNANT la nomination de membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE, conformément au paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec, (L.R.Q., chap. U-1), sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes du milieu des affaires et du travail:

a) Monsieur Pierre Goyette, président et chef des opérations à la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, 36, rue Edgehill, Outremont, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Charles A. Poissant dont le mandat est terminé.

b) Monsieur Fernand Daoust, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Québec, 12415, rue Cousineau, Montréal, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Philippe Malo dont le mandat est terminé.

2° QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), la personne suivante soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ledit Conseil:

a) Monsieur Claude Corbo, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, 845, avenue Dunlop, Outremont, pour un second mandat se terminant à la fin de son mandat comme vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit le 31 mai 1986.

3° QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), et suite à la consultation du corps professoral, les personnes suivantes soient nommées membres de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche:

a) Monsieur Prosper M. Bernard, directeur du département des sciences administratives, 1255, rue Université, appartement 1023, Montréal, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Gérard Lucas dont le mandat est expiré.

b) Monsieur André Hade, directeur du département de chimie, 1470, rue Guertin, Saint-Laurent, pour un second mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4951

Gouvernement du Québec

Décret 1587-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'Université du Québec
(L.R.Q., chap. U-1)

Nomination de membres à l'Université du Québec à Rimouski

CONCERNANT la nomination de membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE, conformément au paragraphe *f* de l'article 32 ainsi qu'aux articles 33 et 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes du milieu des affaires et du travail:

a) Monsieur Serge Bernier, notaire, 154, de la Mer, Baie-des-Sables, comté de Matane, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Bertrand Maheux qui a perdu qualité, soit jusqu'au 27 avril 1985.

b) Monsieur Michel Pelletier, directeur de la Planification et de la Programmation, Conseil régional de la santé et des services sociaux - Région 01, 217, rue Bellevue, Rimouski, pour un second mandat de trois ans, soit du 8 août 1984 au 7 août 1987.

2° QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1), et suite à la consultation du corps professoral, la personne suivante, soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral:

a) Monsieur Régis Fortin, professeur, 189, rue des Fusiliers, appartement 42, Rimouski, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Yvan Roux dont le mandat se terminera le 12 août 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1588-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'Université du Québec
(L.R.Q., chap. U-1)

Nomination de membres à l'Université du Québec à Trois-Rivières

CONCERNANT la nomination de quatre membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec, (L.R.Q., chap. U-1), et suite à la consultation du corps professoral, la personne suivante soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche:

— Monsieur Pierre-F. Blanchet, directeur du département de chimie-biologie, 3865, Landerneau, Trois-Rivières-Ouest, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Marc Provost qui a perdu qualité, et ce jusqu'au 18 août 1985.

2° QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et suite à la consultation des étudiants et étudiantes, la personne suivante soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants et les étudiantes:

— Madame Dominique St-Onge, étudiante, 1860, rue Louis-Gouin, Trois-Rivières, pour un mandat d'un an, en remplacement de monsieur Jean-Marc Deschamps dont le mandat se terminera le 23 juillet 1984.

3° QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et suite à la consultation du corps professoral, la personne suivante soit nommée membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral:

— Monsieur Marcel Lambert, professeur, 858, Laviolette, Trois-Rivières, pour un mandat de trois ans, en remplacement de madame Claire V. De La Durantaye dont le mandat se terminera le 22 juillet 1984.

4° QUE, conformément aux articles 32*f* et 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1) et sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université, la personne suivante soit nommée, à compter du 18 août 1984, membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne du milieu des affaires et du travail:

— Monsieur Jean-Yves Dessureault, directeur général, Conseil régional de la santé et des services sociaux de Trois-Rivières (Région 04), 3150, Anjou, Trois-Rivières-Ouest, pour un second mandat de trois ans, soit jusqu'au 18 août 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4951

Gouvernement du Québec

Décret 1589-84, 4 juillet 1984

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(1966-1967, chap. 71)

Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup de vendre un terrain

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup de vendre une partie de terrain à la ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup a été institué par des lettres patentes du 21 mai 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE la ville de Rivière-du-Loup veut prolonger la rue Desjardins pour permettre un meilleur accès au boulevard Thériault;

ATTENDU QUE la ville doit acquérir à cette fin du collège les lots 210-43, 211-55, 211-56 et 212-11 du cadastre révisé de Fraserville, division d'enregistrement de Témiscouata;

ATTENDU QUE le collège consent à vendre ces lots à la ville pour la somme de 1,00 \$;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège d'enseignement général et professionnel ne peut vendre un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup pour la somme de 1,00 \$ et selon les autres considérations mentionnées dans le projet d'acte de vente joint à la recommandation une partie de terrain d'une superficie approximative de 8 033 mètres carrés et désignée

comme les lots 210-43, 211-55, 211-56 et 212-11 du cadastre révisé de Fraserville, division d'enregistrement de Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4951

Gouvernement du Québec

Décret 1590-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., chap. E-9)

Détermination des montants des subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé pour 1984-1985

CONCERNANT les montants des subventions que le gouvernement doit déterminer en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) pour l'année scolaire 1984-1985

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), le gouvernement doit modifier annuellement les montants de subvention à être versés en vertu de l'article 14 à une institution déclarée d'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit modifier annuellement les montants à être versés en vertu de l'article 17 à une institution reconnue pour fin de subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement le montant à être versé à une institution de niveau collégial déclarée d'intérêt public relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé, le gouvernement doit déterminer annuellement le montant à être versé à une institution de niveau collégial reconnue pour fins de subventions relativement à un programme d'éducation aux adultes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier et de déterminer lesdits montants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

A) QUE, conformément aux articles 14 et 14.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9) pour l'année scolaire 1984-1985, le montant de base est de 1 065 \$ au niveau de la maternelle, de 1 561 \$ au niveau primaire et de 2 240 \$ au niveau secondaire. Au niveau collégial, ce montant est de 2 785 \$ pour l'enseignement général et, pour l'enseignement professionnel, de:

1. 4 361 \$ pour les techniques biologiques;
2. 2 816 \$ pour les techniques physiques;
3. 3 279 \$ pour les techniques humaines;
4. 2 399 \$ pour les techniques administratives;
5. 3 482 \$ pour les arts et les lettres.

B) QUE, conformément aux articles 17 et 17.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), pour l'année scolaire 1984-1985, le montant de base est de 779 \$ au niveau de la maternelle, de 1 143 \$ au niveau primaire et de 1 641 \$ au niveau secondaire. Au niveau collégial, ce montant est de 2 044 \$ pour l'enseignement général et, pour l'enseignement professionnel, de:

1. 2 582 \$ pour les techniques biologiques;
2. 2 055 \$ pour les techniques physiques;
3. 1 942 \$ pour les techniques humaines;
4. 1 934 \$ pour les techniques administratives;
5. 2 236 \$ pour les arts et les lettres.

C) QUE, conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), pour l'année scolaire 1984-1985, le gouvernement verse à une institution déclarée d'intérêt public pour chaque élève de niveau collégial, déterminé selon les termes du paragraphe E, qui est inscrit à temps plein à un programme d'éducation aux adultes un montant de 934 \$.

D) QUE, conformément à l'article 17.3 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), pour l'année scolaire 1984-1985, le gouvernement verse à une institution reconnue pour fins de subventions pour chaque élève de niveau collégial, déterminé selon les termes du paragraphe E, qui est inscrit à temps plein à un programme d'éducation aux adultes un montant de 704 \$.

E) QUE le nombre maximum d'élèves subventionnés en vertu des paragraphes C et D du présent décret correspondre à la clientèle 1984-1985 multipliée par le rapport entre la clientèle de l'ensemble des institutions concernées pour l'année 1981-1982 et la clientèle de cet ensemble pour l'année 1984-1985.

F) QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1593-84, 4 juillet 1984

Loi sur le crédit forestier
(L.R.Q., chap. C-78)

Autorisation à l'Office du crédit agricole du Québec d'emprunter temporairement

CONCERNANT une autorisation à l'Office du crédit agricole du Québec d'emprunter temporairement une somme additionnelle auprès d'une institution financière

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chap. C-78) permet à l'Office du crédit agricole du Québec (ci-après appelé « l'Office ») de contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement avec autorisation préalable du gouvernement qui en détermine les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la même loi, le ministre des Finances est autorisé à verser à l'Office, à la demande de ce dernier, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour combler, pour chaque exercice financier de l'Office, la différence entre le montant d'intérêt payable par ce dernier sur ses emprunts et le montant payé en intérêts par les emprunteurs ou les débiteurs de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 364-84, du 15 février 1984, l'Office a été autorisé à renouveler et à contracter en vertu de la loi précitée, auprès d'institutions financières du secteur privé, des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 100 000 \$ et pour une période n'excédant pas seize mois à compter du 1^{er} décembre 1983, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux d'intérêt préférentiel des institutions financières choisies;

ATTENDU QUE depuis le 15 février 1984 jusqu'au 31 mai 1984 inclusivement, l'Office a renouvelé et contracté des emprunts temporaires pour un montant total de 3 917 616 \$, pour le déboursement de prêts forestiers consentis et que, d'autre part, les emprunts prévus pour les mêmes fins au cours du reste de l'exercice 1984-1985 sont estimés à 2 182 384 \$, laissant un solde de 2 000 000 \$ à combler par d'autres emprunts temporaires, en attendant l'entrée en vigueur de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées et de son Règlement d'application;

ATTENDU QU'il est opportun que l'Office contracte d'autres emprunts temporaires pour le déboursement de prêts forestiers accordés avant le 1^{er} juillet 1984, en attendant d'effectuer, au moment propice, un emprunt à long terme pour rembourser ces emprunts temporaires;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le 15 juin 1984, une résolution prévoyant la réalisation d'autres emprunts temporaires au cours de l'exercice 1984-85, le tout pour un montant n'excédant pas 2 000 000 \$, auprès d'institutions financières du secteur privé, copie de cette résolution étant portée en annexe A à la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE ces emprunts temporaires seront remboursés à même une partie des emprunts à plus long terme qu'effectuera l'Office en temps opportun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances:

QUE l'Office du crédit agricole du Québec soit autorisé, pour effectuer le déboursement de prêts forestiers qui ont été consentis en vertu de la Loi sur le crédit forestier, avant le 1^{er} juillet 1984, à contracter auprès d'institutions financières privées d'autres emprunts temporaires, pour une période n'excédant pas dix mois à compter du 1^{er} juin 1984, le montant total des autres emprunts à être ainsi contractés ne devant pas excéder 2 000 000 \$, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux d'intérêt préférentiel des institutions financières choisies;

QUE l'Office soit autorisé à émettre des billets aux institutions financières en considération des emprunts effectués.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4952

Gouvernement du Québec

Décret 1594-84, 4 juillet 1984

Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux
(L.R.Q., chap. T-11)

Application de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux dans le canton de Fitzpatrick

CONCERNANT l'application de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chap. T-11) à une partie du cadastre du canton de Fitzpatrick, district électoral de Duplessis

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chap. T-11), le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait dresser des plan et livre de renvoi révisés, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Fitzpatrick à l'endroit des lots 1 à 15 du rang de Grand Ruisseau, le tout situé dans la division d'enregistrement de Saguenay.

ATTENDU QUE conformément aux articles 2 et 3 de ladite Loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer:

1. Le 9 avril 1984, aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources à Québec, ces plan et livre de renvoi;

2. Le 18 avril 1984, au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, à Baie-Comeau, une copie certifiée de ces plan et livre de renvoi;

3. Le 24 avril 1984, au bureau désigné par lui, à savoir celui du secrétaire-trésorier de la corporation municipale de Rivière-Pentecôte, une copie certifiée de ces plan et livre de renvoi.

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue à l'article 4 de ladite loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chap. T-11).

QU'une proclamation soit émise:

a) fixant à la quinzième journée suivant la date de la deuxième et dernière publication consécutive de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, l'entrée en vigueur des plan et livre de renvoi révisés, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Fitzpatrick à l'endroit des lots 1 à

15 du rang de Grand Ruisseau, le tout situé dans la division d'enregistrement de Saguenay;

b) indiquant que ces plan et livre de renvoi révisés sont déposés aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources, à Québec et, qu'en outre, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer une copie certifiée de ces plan et livre de renvoi révisés au bureau d'enregistrement de Saguenay ainsi qu'au bureau désigné par lui, à savoir celui du secrétaire-trésorier de la corporation municipale de la paroisse de Rivière-Pentecôte;

c) informant le public que, pendant les huit mois qui suivront la deuxième et dernière publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé pourra consulter gratuitement lesdits plan et livre de renvoi révisés;

d) portant notification qu'à l'expiration de ce délai, le ministre de l'Énergie et des Ressources délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire susdit pour lequel des plan et livre de renvoi révisés ont été déposés soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2171a du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4952

Gouvernement du Québec

Décret 1595-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'utilisation des ressources forestières
(L.R.Q., chap. U-2)

Expédition de bois à pâte feuillu en Ontario

CONCERNANT l'expédition en Ontario de bois à pâte feuillu

ATTENDU QUE Scierie Carrière Ltée et les Fermes Arnold Limitée, ci-après appelées « Les compagnies » exploiteront au cours de l'exercice 1984-85 dans l'unité de gestion de la Rivière-Rouge, un volume important de bois de sciage feuillu;

ATTENDU QU'elles récupéreront ou feront récupérer à même les houppiers et les tiges impropres au sciage lors de l'exploitation un volume approximatif de 5 000 mètres cubes de bois feuillu;

ATTENDU QUE ces compagnies ne trouvent pas et ne prévoient pas trouver, à une distance économique de charroyage, de débouché au Québec pour ce bois ainsi récupéré;

ATTENDU QUE ces compagnies vendront ces bois à une usine de pâte utilisant les bois feuillus, située à Cornwall, Ontario;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région du Nord-de-Montréal, d'acquiescer à la demande des compagnies de façon à favoriser une utilisation optimale du territoire de coupe;

VU l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE ces expéditions de bois à pâte feuillu soient autorisées sans aucun frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1596-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'utilisation des ressources forestières
(L.R.Q., chap. U-2)

Expédition de tremble en Ontario

CONCERNANT l'expédition de tremble en Ontario

ATTENDU QUE la compagnie « Les Produits Forestiers Proplan Inc. » opérait une usine de sciage qui a été incendiée le 15 mars 1984;

ATTENDU QU'un volume d'environ 3 600 m³ de tremble en provenance de la forêt publique n'ayant pu être transformé à cette usine est entreposé dans la cour de l'usine;

ATTENDU QUE ce volume de bois en grume est sujet à se détériorer rapidement s'il demeure dans l'état actuel et qu'il est impossible d'attendre la reconstruction de l'usine;

ATTENDU QUE ce bois a été offert en vente à plusieurs acheteurs du Québec qui n'ont pas donné suite à cette offre;

ATTENDU QUE la scierie Murray Brothers de Eganville, Ontario, offre de s'en porter acquéreur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et plus particulièrement de la région de l'Outaouais de favoriser la remise en marche de cette usine;

VU l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., chap. U-2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Les Produits Forestiers Proplan Inc. soient autorisés à faire l'expédition en Ontario de 3 600 m³ de tremble, le tout sujet à un honoraire de 0.21 \$ le mètre cube, payable sur production d'un affidavit indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1597-84, 4 juillet 1984

Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec
(1964, chap. 102)

Électroniciens — Cotisations — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements généraux de la Corporation des électroniciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 7 de la Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec (1964, chap. 102), le conseil d'administration de la corporation peut adopter des règlements pour la conduite des affaires de la corporation et notamment pour les droits d'admission et les cotisations exigibles des membres;

ATTENDU QUE l'article 19 des règlements généraux de la Corporation des électroniciens du Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 1853 du 17 septembre 1965 modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil 4783 du 22 décembre 1970, 3391-74 du 25 septembre 1974 et 635-76 du 25 février 1976, prévoit que tout amendement aux Règlements généraux n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil provincial d'administration a adopté à sa séance du 4 juin 1983 un Règlement modifiant les Règlements généraux de la Corporation des électroniciens du Québec;

ATTENDU QU'à son assemblée générale du 6 juin 1983, les membres de la Corporation des électroniciens du Québec ont dûment approuvé ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 15 février 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de l'approuver.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant les Règlements généraux de la Corporation des électroniciens du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant les Règlements généraux

Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec
(1964, chap. 102, art. 7)

1. Les Règlements généraux adoptés par la Corporation des électroniciens du Québec et approuvés par l'arrêté en conseil 1853 du 17 septembre 1965, modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil 4783 du 22 décembre 1970, 3391-74 du 25 septembre 1974 et 635-76 du 22 février 1976, sont de nouveau modifiés par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« 5. Cotisation. La cotisation annuelle des membres est fixée à soixante-quatorze dollars et vingt sous (74,20 \$) pour les membres employés et à cent trente-deux dollars et cinquante sous (132,50 \$) pour les membres-entrepreneurs et seront payables aux périodes qui seront de temps à autres déterminées par résolution du Conseil provincial d'administration. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

4941

Gouvernement du Québec

Décret 1598-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Constitution d'un groupe de travail sur le prix des carburants au Québec

CONCERNANT la constitution d'un groupe de travail sur le prix des carburants au Québec

VU que suite à l'annonce de la réduction de la taxe sur l'essence et sur le carburant diesel de 40 à 30 % le 15 novembre 1983, aucune réduction permanente et significative des prix de l'essence et du carburant diesel n'a pu être constatée;

VU qu'il y a lieu de s'assurer que les consommateurs et les contribuables profitent des baisses de taxes qui leur sont consenties;

VU l'annonce au Discours sur le budget de la constitution d'un groupe de travail formé de fonctionnaires des ministères de l'Énergie et des Ressources, des Finances et du Revenu, dont le mandat serait de rencontrer des représentants de l'industrie et d'examiner les mesures à prendre pour s'assurer d'un juste prix de l'essence au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un groupe de travail soit constitué, formé des personnes suivantes:

a) à titre de président, monsieur Gilles Godbout, directeur général de l'analyse et des prévisions fiscales du ministère des Finances;

b) à titre de membres:

— monsieur Claude Turgeon, conseiller spécial au sous-ministre associé, Énergie, du ministère de l'Énergie et des Ressources;

— monsieur Gilles Chabot, directeur général de la vérification au Bureau du contrôleur des Finances;

— monsieur Michel Lussier, directeur de la Vérification des petites et moyennes entreprises et des individus du ministère du Revenu;

— monsieur Henri-Paul Caron, chef du Service de l'accréditation du ministère du Revenu.

QUE le mandat du groupe de travail soit le suivant:

a) déterminer les causes du maintien des prix de l'essence à un niveau voisin de celui qui avait déjà prévalu les mois précédant la réduction de la surtaxe sur l'essence de 40 à 30 %;

b) enquêter sur les circonstances de cet état de faits et rencontrer à cet effet les représentants de l'industrie;

c) examiner et faire rapport sur les mesures à prendre pour s'assurer d'un juste prix de l'essence au Québec.

QUE ce groupe de travail soit tenu de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 1^{er} octobre 1984;

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de ce groupe de travail soient payées à même le budget du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4941

Gouvernement du Québec

Décret 1599-84, 4 juillet 1984

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire
(L.R.Q., chap. C-64.01)

Corvée-Habitation

— Programme de relance de la construction domiciliaire

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation (Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984)

ATTENDU que le gouvernement a, par le Décret 2433-83 du 23 novembre 1983, modifié par les Décrets 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation, adoptées par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983 et 1359-83 du 22 juin 1983;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le Décret 2433-83 du 23 novembre 1983, modifiées par les Décrets 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit;

1. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les Décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984, sont remplacées, à compter du 22 mai 1984, par celles apparaissant à l'annexe ci-jointe;

2. Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'admissibilité et modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire
(L.R.Q., chap. C-64.01)

SECTION I INTERPRÉTATION

I. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment multifamilial »: un bâtiment à logements multiples contre lequel aucune déclaration de copropriété n'a été enregistrée;

« chambre »: un espace habitable de 8 mètres carrés à l'intérieur d'une maison de chambres et, pour fins de subvention, deux chambres comptent pour un logement;

« Corvée-Habitation »: l'organisme sans but lucratif désigné conformément à l'article 5 de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire;

« coopérative d'habitation »: une association coopérative d'habitation constituée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24);

« convention »: la convention visée à l'article 8;

« coût du terrain considéré »:

1^o pour un immeuble admissible à la phase I, le prix du terrain excluant, s'il y a lieu, le prix des aménagements paysagers, moins un montant égal à la différence entre le coût des infrastructures municipales chargé à l'acquéreur et 25 % du coût total des infrastructures municipales relatives à ce terrain, tel que certifié par la municipalité;

2^o pour un immeuble admissible aux phases II, III, IV et V, le prix du terrain incluant, s'il y a lieu, le prix des aménagements paysagers et le coût des infrastructures municipales relatives à ce terrain, chargé à l'acquéreur;

« date d'ajustement des intérêts »: date à laquelle débute pour l'emprunteur la période d'amortissement du prêt;

« date de référence »: la date d'échéance du premier versement hypothécaire exigible mentionné à la convention;

« emprunteur »:

1° une personne physique détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un immeuble; dans le cas d'un immeuble autre qu'un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V, elle doit avoir l'intention de l'occuper à titre de résidence principale dans les 12 mois suivant la date de référence;

2° un entrepreneur qui a construit un bâtiment à logements en copropriété dont au moins 50 % des logements sont vendus;

3° une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un immeuble; ou

4° une corporation privée détenant une offre d'achat dûment acceptée, un contrat de construction avec un entrepreneur ou un titre de propriété à l'égard d'un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V;

« entrepreneur »: un entrepreneur général titulaire d'une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec, et, s'il est employeur au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), est enregistré comme tel à l'Office de la construction du Québec, qui fait exécuter des travaux:

1° soit par un entrepreneur spécialisé titulaire d'une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec, employeur au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction enregistré comme tel à l'Office de la construction du Québec et qui fait exécuter les travaux avec l'aide de salariés à son emploi au sens de ladite loi, sauf

i. s'il a fait exécuter, dans les 24 mois précédant le premier jour du mois pendant lequel les travaux sont exécutés, au moins 1 000 heures de travail par des salariés au sens de ladite loi et détient une attestation de l'Office de la construction du Québec à cet effet, ou

ii. advenant qu'il ne détienne pas l'attestation prévue au sous-paragraphe i, s'il a fait exécuter, dans les 12 mois précédant le premier jour du mois pendant lequel

les travaux sont exécutés, au moins 500 heures de travail par des salariés au sens de ladite loi et détient une attestation de l'Office de la construction du Québec à cet effet.

Aux fins d'application du sous-paragraphe i, une seule personne physique par entreprise peut être considérée comme n'étant pas un salarié au sens de ladite loi.

L'entrepreneur spécialisé a le fardeau d'établir qu'il satisfait aux conditions prescrites aux sous-paragraphe i et ii.

2° soit par des salariés au sens de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction; ou

3° soit par des entrepreneurs spécialisés titulaires d'une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec et, leurs salariés le cas échéant, régis par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2) portant sur les activités reliées à la fabrication ou à l'installation de matériaux ou l'assemblage de matériaux de construction;

à condition que les modalités de contribution au Fonds pour favoriser la construction domiciliaire soient respectées.

« immeuble »: une maison unifamiliale, une maison mobile, une maison usinée, un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou une maison de chambres, excluant le terrain;

« logement en copropriété »: un logement contre lequel une déclaration de copropriété visée aux articles 441b à 442p du Code Civil a été enregistrée;

« maison de chambres »: un bâtiment comprenant au moins 4 chambres louées ou offertes en location comme résidence à caractère permanent;

« maison usinée »: une maison faite de panneaux pré-usinés dont la charpente comprend notamment l'isolant ou d'autres composantes, installés en permanence ou une maison dont les principales composantes sont des modules en sections montés en usine;

« prêt »: un prêt ayant une période d'amortissement de 25 ans ou moins, garanti par une hypothèque de premier rang ou par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ayant une durée de:

— 1 an ou comportant une clause de rappel de 1 an;

— 3 ans selon les modalités approuvées par le ministre des Finances, sauf si le calcul des bénéfices est effectué de la même façon que si le prêt avait une durée de 1 an; ou

— 5 ans dans le cas d'un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V, selon les modalités approuvées par le ministre des Finances, sauf si le calcul des bénéfices est effectué de la même façon que si le prêt avait une durée de 1 an;

« prêteur »: une banque assujettie à la Loi sur les banques (S.R.C., 1970, chap. B-1) ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec (S.R.C., 1970, chap. B-4), une caisse d'épargne et de crédit ou une fédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chap. C-4), une caisse d'entraide au sens de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3), une société d'entraide économique au sens de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1), une compagnie fiduciaire au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chap. T-16), une compagnie de fidéicommiss au sens de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chap. C-41), la Caisse de dépôt et de placement du Québec (L.R.Q., chap. C-2) ou toute autre compagnie, corporation ou société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires, qui est agréée par Corvée-Habitation, et qui consent un prêt ou qui est cessionnaire de l'acte constatant un tel prêt;

« recyclage »: la transformation en logement d'espaces dont la dernière utilisation était à des fins autres que résidentielles;

« taux Corvée-Habitation »: pour un immeuble admissible à la phase I, un taux d'intérêt de 13 ½ %, pour un immeuble admissible à la phase II, un taux d'intérêt de 11 ½ % et pour un immeuble admissible à la phase III, IV ou V, un taux d'intérêt de 9 ½ %;

« taux de référence »: le taux d'intérêt moyen décrit ci-après réduit d'un pourcentage pouvant atteindre ½ de 1 % selon les modalités déterminées par le ministre des Finances, établi le premier de chaque mois: le taux d'intérêt correspondant à la moyenne, arrondie au quart (¼) le plus près, des taux (fermés) affichés pour des hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le dernier mardi du mois et à compter du 1^{er} février 1983, le 3^e jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, par les prêteurs hypothécaires identifiés à l'annexe I, par un prêt de 1 an garanti par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale; ce taux peut aussi s'appliquer à des prêts d'une durée de 3 ans ou 5 ans conformément aux modalités approuvées par le ministre des Finances;

« travailleur »: un salarié qui, travaillant pour un entrepreneur, contribue ou a déjà contribué au Fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire, conformément à un décret adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire.

SECTION II ADMISSIBILITÉ

2. Est admissible à la phase I:

- a) Un immeuble construit par un entrepreneur; ou
- b) une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas, elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950 \$ par logement a été versée au Fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit; tout montant excédentaire de cette contribution versé à Corvée-Habitation en vertu du Décret 1725-82 du 13 juillet 1982, doit être remboursé par cette dernière;

À condition que:

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou après le 25 mai 1982;

— l'immeuble, et dans le cas d'un logement en copropriété, le bâtiment dans lequel il se situe, n'exécède pas 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment (R.R.Q., 1981, chap. S-3, r. 2);

— les travaux soient entièrement terminés le ou avant le 30 juin 1983, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers;

— la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit antérieure au 1^{er} janvier 1983; et

— le prix de l'immeuble incluant le coût du terrain considéré n'exécède pas 60 000 \$, ou s'il s'agit d'un bâtiment multifamilial, le prix de chaque logement n'exécède pas 60 000 \$; dans ce dernier cas, le prix d'un tel logement est égal à la proportion qui existe entre la superficie du bâtiment utilisée pour ce logement et la superficie totale du bâtiment aménagée en logement, multipliée par le prix du bâtiment, incluant le coût du terrain considéré.

3. Est admissible à la phase II:

- a) un immeuble construit par un entrepreneur, ou
- b) une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas, elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une construction de 950 \$ par logement a été versée au Fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit;

À condition que:

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou après le 1^{er} janvier 1983 et le ou avant le 15 juillet 1983;

— l'immeuble n'excède pas 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment et, dans le cas d'un logement en copropriété, le logement soit situé dans un bâtiment à logements en copropriété d'au plus 7 étages en hauteur au sens du Code du bâtiment;

— l'offre d'achat ou le contrat de construction soit signé le ou après le 1^{er} janvier 1983;

— les travaux soient entièrement terminés le ou avant le 31 décembre 1983, sauf pour un logement en copropriété le ou avant le 30 juin 1984, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

— le prix de l'immeuble à l'exclusion du coût du terrain considéré n'excède pas 60 000 \$, ou, s'il s'agit d'un bâtiment multifamilial, le prix total du bâtiment à l'exclusion du coût du terrain considéré n'excède pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements qu'il comporte.

4. Est aussi admissible à la phase II, un immeuble dont l'installation de l'assise a débuté le ou avant le 31 décembre 1982, faisant l'objet d'un prêt hypothécaire dont la date d'ajustement des intérêts est postérieure au 31 décembre 1982 et qui respecte, par ailleurs, les exigences d'admissibilité prescrites à l'article 2.

4.1 Est admissible à la phase III:

a) Un immeuble construit par un entrepreneur; ou

b) une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas, elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950 \$ par logement a été versée au Fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit;

À condition que:

— l'immeuble respecte les exigences d'admissibilité prescrites à l'article 3 ou celles prescrites à l'article 4, sauf celles ayant trait aux dates d'installation de l'assise, de fin des travaux, d'ajustement des intérêts et, à la hauteur du bâtiment pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou avant le 31 décembre 1983, mais pas avant le 25

mai 1982, sauf pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 31 décembre 1984;

— l'immeuble n'excède pas 7 étages en hauteur au sens du Code du bâtiment si l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;

— l'offre d'achat ou le contrat de construction soit signé avant le 1^{er} janvier 1984 sauf pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 31 décembre 1984;

— les travaux soient terminés le ou avant le 1^{er} mai 1984, sauf, pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou avant le 1^{er} septembre 1984, ou pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

— la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 1^{er} mai 1984, sauf, pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou avant le 1^{er} septembre 1984 ou pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985.

4.2 Est aussi admissible à la phase III, une maison unifamiliale construite sans entrepreneur général, par un emprunteur qui est un travailleur, pour son propre usage, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un programme de garantie prévu au paragraphe d de l'article 5 et qui, par ailleurs, respecte toutes les autres conditions d'admissibilité à la phase III.

4.3 Dans le cas d'un immeuble admissible à la phase III, une contribution additionnelle de 2 000 \$ par unité de logement peut être versée par Corvée-Habitation à condition que:

a) à l'exception des immeubles visés à la section II A, l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1983, sauf pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation, le ou avant le 31 décembre 1984;

b) aucune subvention n'ait été ou ne soit versée à l'égard de cet immeuble, dans le cadre du programme fédéral d'encouragement à l'accession à la propriété; et

c) l'emprunteur renonce à se prévaloir de la déduction québécoise spéciale égale à la différence entre 10 000 \$ et ses contributions antérieurement déduites à

son Régime enregistré d'épargne-logement (REEL); le cas échéant, le conjoint de l'emprunteur ou tout co-emprunteur doit également faire semblable renonciation;

Cette contribution peut être portée à 3 000 \$ par unité de logement:

— si l'emprunteur est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif et que l'immeuble est neuf, recyclé, ou reconstruit; ou

— si la municipalité ou l'immeuble est érigé accorde elle-même à l'emprunteur une subvention d'au moins 1 000,00 \$ par unité de logement, ce minimum étant versé sur une période maximale de 3 années, dans le cadre d'un programme de subvention adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire.

4.4 Est admissible à la phase IV:

a) un immeuble construit par un entrepreneur; ou

b) une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas, elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950 \$ par logement a été versée au Fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit;

À condition que:

— l'immeuble respecte les exigences d'admissibilité prescrites à l'article 3 ou celles prescrites à l'article 4, sauf celles ayant trait aux dates d'installation de l'assise, de fin des travaux et d'ajustement des intérêts;

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou avant le 15 juillet 1984, mais pas avant le 25 mai 1982;

— l'offre d'achat ou le contrat de construction soit signé, le ou avant le 15 juillet 1984;

— les travaux soient terminés le ou avant le 31 décembre 1984, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

— la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 1^{er} janvier 1984, et le ou avant le 31 décembre 1984, sauf pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial le ou après le 2 septembre 1984 et le ou avant le 31 décembre 1984.

4.5 Dans le cas d'un immeuble admissible à la phase IV, une contribution additionnelle de 1 000 \$ par unité de logement peut être versée par Corvée-Habitation à condition que:

a) l'installation de l'assise de l'immeuble ou les travaux de reconstruction aient débuté le ou après le 11 mai 1983, et le ou avant le 15 juillet 1984;

b) aucune subvention n'ait été ou ne soit versée à l'égard de cet immeuble, dans le cadre du programme fédéral d'encouragement à l'accession à la propriété; et

c) l'emprunteur renonce à se prévaloir de la déduction québécoise spéciale égale à la différence entre 10 000 \$ et ses contributions antérieurement déduites à son Régime enregistré d'épargne-logement (REEL); le cas échéant, le conjoint de l'emprunteur ou tout co-emprunteur doit également faire semblable renonciation;

d) la municipalité où l'immeuble est érigé accorde elle-même à l'emprunteur une subvention d'au moins 500 \$ par unité de logement, ce minimum étant versé sur une période maximale de 3 années, dans le cadre d'un programme de subvention adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire.

4.6 Est aussi admissible à la phase IV, une maison unifamiliale construite sans entrepreneur général, par un emprunteur qui est un travailleur, pour son propre usage, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un programme de garantie prévu au paragraphe d de l'article 5 et qui, par ailleurs, respecte toutes les autres conditions d'admissibilité à la phase IV.

4.7 Est admissible aux bénéfices prévus aux articles 4.3, 4.5 et 9 un immeuble ne faisant pas l'objet d'un prêt garanti par hypothèque et qui, par ailleurs, respecte les autres conditions d'admissibilité à la phase III ou à la phase IV.

4.8 Est admissible à la phase V:

a) un immeuble construit par un entrepreneur; ou

b) une maison mobile de fabrication québécoise dont l'achat est financé en partie par un prêt ou toute autre maison usinée au Québec, si dans chaque cas, elle n'a jamais été habitée, tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950 \$ par logement a été versée au Fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquit;

À condition que

— l'immeuble respecte les exigences d'admissibilité prescrites à l'article 3 ou celles prescrites à l'article 4, sauf celles ayant trait aux dates d'installation de l'assise, de fin des travaux et d'ajustement des intérêts;

— l'installation de l'assise de l'immeuble ait débuté le ou avant le 13 décembre 1984, mais pas avant le 25 mai 1982;

— l'offre d'achat ou le contrat de construction soit signé, le ou avant le 31 décembre 1984;

— les travaux soient terminés le ou avant le 15 juillet 1985, sauf, pour un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985 selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

— la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 15 juillet 1984, et, le ou avant le 15 juillet 1985, sauf, pour un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985.

4.9 Est aussi admissible à la phase V, une maison unifamiliale construite sans entrepreneur général, par un emprunteur qui est un travailleur, pour son propre usage, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un programme de garanti prévu au paragraphe *d* de l'article 5 et qui, par ailleurs, respecte toutes les autres conditions d'admissibilité à la phase V.

4.10 Est admissible au bénéfice prévu à l'article 9 un immeuble ne faisant pas l'objet d'un prêt garanti par hypothèque et qui, par ailleurs, respecte les autres conditions d'admissibilité à la phase V.

5. Est exclu du programme:

a) un immeuble à utilisation saisonnière, ou un établissement au sens de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);

b) un immeuble qui a déjà fait l'objet d'une subvention, d'une contribution ou d'un prêt consenti et versé en vertu du présent programme, du programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 5) ou d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi nationale de l'habitation (S.R.C., chap. N-10);

c) un immeuble comportant plus de 5 logements qui n'est pas la propriété d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif ou contre lequel aucune déclaration de copropriété visée aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil n'a été enregistrée, sauf si tel immeuble est un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V;

d) un immeuble qui ne fait pas l'objet d'un programme de garantie de maisons neuves approuvé par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, sauf si l'emprunteur est un organisme sans but

lucratif ou une coopérative d'habitation et l'immeuble a plus de 3 étages en hauteur au sens du Code du bâtiment, ou si l'immeuble est un bâtiment multifamilial non occupé par l'emprunteur;

e) un immeuble situé à l'extérieur du Québec.

SECTION II A ADMISSIBILITÉ À LA RÉNOVATION, AU RECYCLAGE, À LA RECONSTRUCTION ET À L'AJOUT DE LOGEMENTS

A) RÉNOVATION

5.1 Est admissible à la phase III, un immeuble dont la dernière utilisation était à des fins résidentielles, à condition que:

a) le propriétaire de l'immeuble soit une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif;

b) l'immeuble n'excède pas 7 étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment;

c) un contrat de construction pour la rénovation de l'immeuble, d'au moins 10 000 \$ par unité de logement ou dont le prix du contrat divisé par le nombre de logements qu'il comportera après rénovation est d'au moins 10 000 \$, ait été signé avec un entrepreneur;

d) la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 1^{er} septembre 1985;

e) l'exécution des travaux de rénovation par l'entrepreneur ait débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1984 et soit terminée le ou avant le 1^{er} septembre 1985, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

f) le prix des travaux de rénovation et le prix d'achat de l'immeuble n'excèdent pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements qu'il comportera, après rénovation; pour les fins du présent paragraphe, le prix d'achat de l'immeuble est le plus élevé du prix d'acquisition ou de la valeur au rôle d'évaluation municipale pour l'année en cours, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), telle qu'attestée par la municipalité, à l'exclusion du coût du terrain considéré.

5.2 Sont exclus du programme, les immeubles mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 5.

B) RECYCLAGE

5.3 Est admissible à la phase III, le recyclage d'une bâtisse ou d'une partie de celle-ci, appartenant à un emprunteur, à condition que:

a) un contrat de construction pour le recyclage, d'au moins 10 000 \$ par unité de logement ou dont le prix du contrat divisé par le nombre de logements qu'il comportera après recyclage est d'au moins 10 000 \$, ait été signé avec un entrepreneur;

b) les travaux de recyclage soient ceux nécessaires à la transformation et spécifiés au contrat;

c) l'immeuble n'excède pas 7 étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment;

d) la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1984;

e) l'exécution des travaux de recyclage par l'entrepreneur ait débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 15 juillet 1984 et soit terminée le ou avant le 31 décembre 1984, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

f) le prix des travaux de recyclage et le prix d'achat de l'immeuble n'excèdent pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements qu'il comportera après recyclage; pour les fins du présent paragraphe, le prix d'achat de l'immeuble est le plus élevé du prix d'acquisition ou, de la valeur au rôle d'évaluation municipale pour l'année en cours, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'attestée par la municipalité, à l'exclusion du coût du terrain considéré.

5.3.1 Est admissible à la phase V, le recyclage d'une bâtisse ou d'une partie de celle-ci, appartenant à un emprunteur, à condition que:

a) un contrat de construction pour le recyclage, d'au moins 10 000 \$ par unité de logement ou dont le prix du contrat divisé par le nombre de logements qu'il comportera après recyclage est d'au moins 10 000 \$, ait été signé avec un entrepreneur;

b) les travaux de recyclage soient ceux nécessaires à la transformation et spécifiés au contrat;

c) l'immeuble n'excède pas 7 étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment;

d) la date d'ajustement des intérêts du prêt hypothécaire soit le ou après le 11 mai 1983 et, le ou avant le 15 juillet 1985, sauf, pour un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985;

e) l'exécution des travaux de recyclage par l'entrepreneur ait débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1984 et soit terminée le ou avant le 15 juillet 1985, sauf, pour un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation le ou avant le 1^{er} septembre 1985, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

f) le prix des travaux de recyclage et le prix d'achat de l'immeuble n'excèdent pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements qu'il comportera après recyclage; pour les fins du présent paragraphe, le prix d'achat de l'immeuble est le plus élevé du prix d'acquisition ou, de la valeur au rôle d'évaluation municipale pour l'année en cours, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'attestée par la municipalité, à l'exclusion du coût du terrain considéré.

5.4 Est considéré comme n'étant pas utilisé à des fins résidentielles, un immeuble à utilisation saisonnière ou un établissement au sens de la Loi sur l'hôtellerie ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

5.5 Les immeubles mentionnés aux paragraphes b et e de l'article 5 sont exclus du programme.

C) RECONSTRUCTION

5.6 Est admissible à la phase III, IV ou V, un immeuble reconstruit à des fins résidentielles sur les lieux d'un bâtiment démolé dont au plus les fondations, la façade, le mur arrière et les murs mitoyens sont conservés, à condition que:

a) un contrat pour la reconstruction de la bâtisse, d'au moins 10 000 \$ par unité de logement ou dont le prix du contrat divisé par le nombre de logements qu'il comportera après reconstruction est d'au moins 10 000 \$, ait été signé avec un entrepreneur;

b) les travaux de reconstruction soient ceux spécifiés au contrat;

c) l'immeuble n'excède pas 7 étages en hauteur de bâtiment au sens du Code du bâtiment;

d) la date d'ajustement des intérêts soit le ou après le 11 mai 1983 et, le ou avant le 31 décembre 1984 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase III ou IV, le ou avant le 15 juillet 1985 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase V ou, le ou avant le 1^{er} septembre 1985 lorsque l'immeuble admissible à la phase V est un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou

un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation;

e) l'exécution des travaux de reconstruction par l'entrepreneur ait débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1983 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase III ou, le ou après le 1^{er} janvier 1984 et le ou avant le 15 juillet 1984 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase IV ou, après le 15 juillet 1984 et le ou avant le 31 décembre 1984 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase V, et soit terminée le ou avant le 31 décembre 1984 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase III ou IV, le ou avant le 15 juillet 1985 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase V, ou, le ou avant le 1^{er} septembre 1985 lorsque l'immeuble admissible à la phase V est un logement en copropriété, un bâtiment multifamilial ou un immeuble dont le propriétaire est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers;

f) le prix des travaux de reconstruction et le prix d'achat de l'immeuble n'excèdent pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements qu'il comportera après reconstruction; pour les fins du présent paragraphe, le prix d'achat de l'immeuble est le plus élevé du prix d'acquisition ou de la valeur au rôle d'évaluation municipale pour l'année en cours, multiplié par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'attestée par la municipalité, à l'exclusion du coût du terrain considéré.

D) AJOUT DE LOGEMENTS

5.7 Est admissible à la phase IV ou V, l'ajout de logements à ou dans un immeuble existant utilisé à des fins résidentielles, à condition que:

a) un contrat pour l'ajout de logements d'au moins 10 000 \$ par unité de logement ou dont le prix du contrat divisé par le nombre de logements qu'il comportera après l'ajout est d'au moins 10 000 \$, ait été signé par l'entrepreneur;

b) les travaux pour l'ajout de logements soient ceux spécifiés au contrat;

c) l'exécution des travaux d'ajout par l'entrepreneur ait débuté le ou après le 1^{er} janvier 1984 et le ou avant le 15 juillet 1984 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase IV ou, après le 15 juillet 1984 et le ou avant le 31 décembre 1984 dans le cas d'un immeuble à la phase V et, soit terminée le ou avant le 31 décembre 1984 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase IV ou, le ou avant le 15 juillet 1985 dans le cas d'un immeuble admissible à la phase V, selon les règles de

l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers; et

d) le prix des travaux d'ajout n'excède pas 60 000 \$ multiplié par le nombre de logements ajoutés; pour les fins du présent paragraphe, le prix d'achat de l'immeuble est le plus élevé du prix d'acquisition ou de la valeur au rôle d'évaluation municipale pour l'année en cours, multiplié par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, telle qu'attestée par la municipalité, à l'exclusion du coût du terrain considéré.

5.8 À condition que soient respectées toutes les exigences de l'article 5.7, Corvée-Habitation accorde à l'emprunteur une contribution non imposable au montant de 500,00 \$.

Dans le cas d'un immeuble admissible à la phase IV, cette contribution s'ajoute à la contribution prévue à l'article 4.5 et est versée directement à l'emprunteur ou à l'entrepreneur, à l'acquit de l'emprunteur.

5.9 Malgré les dispositions prévues aux paragraphes *d* et *e* des articles 5.3 et 5.6 et aux paragraphes *c* et *d* de l'article 5.7, lorsque l'emprunteur est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, la date d'ajustement des intérêts doit être le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 15 juillet 1985 et, l'exécution des travaux doit avoir débuté le ou après le 11 mai 1983 et le ou avant le 31 décembre 1984 et être terminée le ou avant le 15 juillet 1985, selon les règles de l'art, incluant notamment les travaux de peinture intérieure et de recouvrement de planchers, sauf les travaux saisonniers.

SECTION III MODALITÉS D'INSCRIPTION

6. En outre des autres conditions requises pour obtenir un prêt, l'emprunteur qui désire se prévaloir des bénéfices du programme doit:

a) faire remplir et faire signer, par l'entrepreneur avec qui il a contracté, la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation comportant entre autres les renseignements suivants:

i. une attestation de la hauteur de l'immeuble ou, dans le cas d'un logement en copropriété, de la hauteur du bâtiment où se situe le logement en copropriété;

ii. une attestation que lui, ses salariés, ses entrepreneurs spécialisés et leurs salariés contribuent ou non au Fonds de relance pour favoriser la construction domiciliaire;

iii. une attestation qu'il détient une licence d'entrepreneur général délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec et qu'il est enregistré ou non comme employeur à l'Office de la construction du Québec;

iv. une attestation que ses entrepreneurs spécialisés sont titulaires d'une licence de la Régie des entreprises de construction du Québec et qu'ils sont enregistrés ou non comme employeurs à l'Office de la construction du Québec;

v. une attestation que l'immeuble fait l'objet d'une garantie en vertu d'un programme de garantie de maisons neuves approuvé par le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, si requis;

vi. la date réelle ou anticipée d'installation de l'assise de l'immeuble, sauf pour un immeuble visé à la section IIA;

vii. le nombre de logements que comporte le bâtiment multifamilial; et

viii. la date réelle ou anticipée du parachèvement de la construction de l'immeuble.

b) remplir et signer conjointement avec cet entrepreneur la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation comportant entre autres les renseignements suivants:

i. une attestation que l'immeuble est exclusivement destiné à des fins résidentielles, sauf:

— dans le cas d'un bâtiment multifamilial visé à la section II, qu'au plus 20 % de sa superficie totale est utilisé à des fins autres que résidentielles;

— dans le cas d'un bâtiment multifamilial recyclé ou reconstruit, qu'au plus 40 % de sa superficie totale est utilisée à des fins autres que résidentielles; ou

— dans le cas d'un bâtiment rénové, que la superficie utilisée à des fins résidentielles n'est pas moindre que celle existant avant l'exécution des travaux de rénovation;

ii. une attestation de la date d'acceptation de l'offre d'achat ou de la date de signature du contrat de construction;

iii. une attestation du prix de l'immeuble; et

iv. une attestation du coût du terrain.

c) remplir et signer la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation comportant entre autres les renseignements suivants:

i. son identification;

ii. dans le cas d'une personne physique, si l'immeuble n'est pas un bâtiment multifamilial admissible à la phase III, IV ou V, une attestation qu'elle a l'intention d'occuper l'immeuble à titre de résidence principale dans les 12 mois de la date de référence;

iii. dans le cas d'un travailleur qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 9, une attestation à l'effet qu'il est un salarié qui, travaillant pour un entrepreneur, contribue ou a déjà contribué au Fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire conformément à un décret adopté en vertu de la Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire; et

iv. une attestation que l'immeuble ne fait pas l'objet d'une subvention, d'une contribution ou d'un prêt consenti et versé en vertu du présent programme, du programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle ou d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.

d) dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison usinée, obtenir et remettre au prêteur avant la signature de la convention un chèque visé au montant de 950 \$ par logement, émis par le fabricant, son concessionnaire ou à leur acquit à l'ordre de Corvée-Habitation; et

e) remettre au prêteur le formulaire dûment complété, sauf pour un immeuble visé à l'article 4.7 ou 4.10.

7. Le prêteur doit remplir et signer la partie du formulaire prescrit par Corvée-Habitation relative à son identification et aux caractéristiques du prêt hypothécaire comprenant notamment, la date d'ajustement des intérêts et transmettre le formulaire à Corvée-Habitation pour vérification de l'admissibilité au programme.

7.1 L'emprunteur doit compléter et signer le formulaire complémentaire prescrit par Corvée-Habitation, prévoyant notamment les attestations requises pour les fins des paragraphes b et c de l'article 4.3 ou 4.5 et tout document prescrit par Corvée-Habitation attestant la subvention municipale qui lui est accordée.

7.2 L'entrepreneur doit, avec diligence, dénoncer, à Corvée-Habitation, sur la formule prescrite à cette fin, les immeubles dont l'installation de l'assise ou dont l'exécution des travaux a débuté le ou après le 15 juillet 1984.

Dans ces cas, l'entrepreneur doit également transmettre à Corvée-Habitation copie de l'offre d'achat ou du contrat de construction.

SECTION IV LES BÉNÉFICES DU PROGRAMME

8. Sous réserve de l'article 11.1, un emprunteur qui désire se prévaloir des bénéfices du programme doit, sur un formulaire prescrit par Corvée-Habitation convenir avec le prêteur de lui céder les droits lui résultant de la promesse de contribution en contrepartie de quoi le prêteur accepte des remboursements égaux et consécutifs aux montants requis pour amortir le prêt sur la base du taux Corvée-Habitation.

La convention prescrite par Corvée-Habitation doit prévoir notamment que:

a) si l'acte de prêt hypothécaire comporte une clause de rappel, le prêt doit être rappelé au 12^e et au 24^e versement hypothécaire mensuel calculé à partir de la date de référence;

b) si le taux d'intérêt applicable au prêt hypothécaire est inférieur au taux Corvée-Habitation applicable, les remboursements requis pendant cette période sont établis sur la base du taux d'intérêt applicable au prêt hypothécaire et, pendant cette même période, aucune contribution n'est versée;

c) si l'emprunteur qui, ayant l'obligation de respecter les exigences du programme prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 5, fait défaut de respecter l'une de ces exigences, la convention est résolue;

d) si les remboursements requis aux termes de la convention ne sont pas effectués par l'emprunteur à l'échéance convenue, ils portent intérêt au taux de l'acte hypothécaire; et

e) cesse d'être éligible au programme, l'emprunteur qui, lors du renouvellement de son prêt, ou à la date de rappel calculée selon le paragraphe *a*, peut obtenir de son prêteur, pour la période non écoulée de la convention, un taux d'intérêt hypothécaire égal ou inférieur au taux Corvée-Habitation applicable, sans toutefois faire perdre à l'emprunteur la contribution prévue à l'article 9, le cas échéant.

9. Lorsque l'emprunteur qui acquiert un immeuble admissible à la phase II est un travailleur, une contribution additionnelle d'un montant équivalant à une diminution de 1/2 de 1 % du taux Corvée-Habitation lui est versée directement par Corvée-Habitation. Lorsque l'immeuble est admissible à la phase III, IV ou V, cette contribution est de 1 000,00 \$.

9.1 La contribution prévue aux articles 4.3 et 4.5 est versée directement à l'emprunteur ou à l'entrepreneur, à l'acquit de l'emprunteur.

10. Conditionnellement à l'obtention d'un prêt par l'emprunteur, à la signature de la convention selon l'article 8 et à condition que soient respectées toutes les exigences du programme, Corvée-Habitation accorde à l'emprunteur annuellement pour une durée maximale de 3 années à compter de la date d'ajustement des intérêts, une contribution non imposable équivalente à un achat d'une réduction d'intérêt entre le taux de référence du mois durant lequel l'ajustement des intérêts a été effectué et le taux Corvée-Habitation applicable, calculée conformément aux tables de paiement anticipé de l'intérêt approuvées par Corvée-Habitation.

Pour les fins du calcul de la contribution, lors du renouvellement du prêt ou à la date de rappel calculée selon le paragraphe *a* de l'article 8:

a) le taux de référence est celui applicable pour le mois au cours duquel le renouvellement ou le rappel du prêt est effectué;

b) le montant du prêt est le solde impayé du prêt précédent réduit de tout remboursement anticipé et aucune avance de fonds additionnelle ne peut être accordée à moins d'un accord de Corvée-Habitation; et

c) la période d'amortissement du prêt est réduite de la durée du prêt précédent à moins que, pour cause, Corvée-Habitation en décide autrement.

Pour les fins du calcul de la contribution, le prêt est présumé remboursable mensuellement avec intérêts calculés semestriellement et non à l'avance.

À cette contribution, le cas échéant, s'ajoutent les intérêts exigibles sur les versements de la contribution effectués après son échéance et de celle-ci se retranchent les escomptes sur les versements de la contribution effectués avant son échéance, calculés au taux de référence.

Cette disposition ne s'applique pas à l'ajout de logements.

11. Pour les fins de calcul de la contribution versée pour un immeuble admissible aux phases II, III, IV ou V à l'exception de l'ajout de logements, le montant maximal de l'hypothèque est limité à 55 000 \$ par immeuble et ce, bien que le montant de l'hypothèque puisse être plus élevé. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial admissible aux phases II, III, IV ou V, le montant maximal de l'hypothèque par logement est limité au moindre de 55 000 \$ ou au montant obtenu en calculant le ratio-superficie du logement sur la superficie totale habitable du bâtiment multiplié par le prix total du bâtiment et par 90 %.

11.1 Si le montant de l'hypothèque est supérieur au montant maximal considéré pour le calcul de la contribution versée pour un immeuble admissible aux phases II, III, IV ou V, si le prêt a une durée de 5 ans ou si l'immeuble est un bâtiment multifamilial, les remboursements requis pour amortir le prêt sont calculés sur la base du taux d'intérêt applicable au prêt hypothécaire et, la contribution prévue à l'article 10 peut être directement versée à l'emprunteur par Corvée-Habitation. L'emprunteur et le prêteur doivent alors compléter et signer les documents prévus à cette fin par Corvée-Habitation.

11.2 Les contributions versées en vertu du programme ne sont pas imposables.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

12. En cas de vente de l'immeuble au cours de la convention, Corvée-Habitation continue à verser au nouvel emprunteur ou à son acquit le solde non versé de la contribution, si celui-ci assume toutes les obligations contractées par le vendeur en vertu de l'acte de prêt hypothécaire et de la convention visée à l'article 8 et si les conditions d'admissibilité relatives au prix de l'immeuble et, le cas échéant, au coût du terrain considéré sont respectées.

Dans ce cas, l'emprunteur vendeur doit remettre à Corvée-Habitation toute contribution versée dans le cadre du programme avec intérêts calculés au taux de référence à la date de la vente, sans toutefois dépasser le gain réalisé lors de la vente.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas à un entrepreneur propriétaire d'un logement en copropriété qui construit le bâtiment dans lequel se trouve ce logement, et à l'emprunteur qui en fonction de son travail ou pour des fins de perfectionnement professionnel, doit habiter à un endroit situé à plus de 50 km de l'immeuble pour lequel une contribution lui est accordée.

13. Dans le cas d'une fausse déclaration, l'emprunteur perd le droit à la contribution et doit rembourser à Corvée-Habitation la contribution versée dans le cadre du programme, avec intérêts calculés au taux de référence.

Cependant, dans un tel cas, s'il y a dation en paiement en faveur du prêteur ou vente en justice de l'immeuble à sa demande, les dispositions de l'article 14 s'appliquent.

14. En cas de dation en paiement en faveur du prêteur ou de vente en justice de l'immeuble à sa

demande, Corvée-Habitation continue à verser au prêteur ou à la Société d'assurance hypothécaire le solde non versé de la contribution; celui-ci est transféré au nouvel emprunteur aux conditions du premier alinéa de l'article 12.

15. Le formulaire et la convention ou, le cas échéant, les documents prescrits à l'article 11.1, doivent être complétés et reçus par Corvée-Habitation:

— pour la phase I, le ou avant le 31 décembre 1983 et,

— pour les phases II et III, le ou avant le 30 septembre 1984 et pour un logement en copropriété ou un bâtiment multifamilial, le ou avant le 31 décembre 1984, sauf pour un immeuble recyclé ou reconstruit, le ou avant le 30 juin 1985, ou pour un immeuble dont l'emprunteur est un organisme sans but lucratif ou une coopérative d'habitation, le ou avant le 31 décembre 1985,

— pour la phase IV, le ou avant le 30 juin 1985.

— pour la phase V, le ou avant le 31 décembre 1985.

Les attestations prévues au paragraphe *f* des articles 5.1 et 5.3 et au paragraphe *f* de l'article 5.6 doivent accompagner le formulaire.

Le formulaire complémentaire prévu à l'article 7.1 doit accompagner la convention, sauf pour un immeuble visé à l'article 4.7 ou 5.7 pour lequel le formulaire doit accompagner la demande d'admissibilité.

15.1 Les documents prescrits à l'article 7.2 doivent être complétés et reçus par Corvée-Habitation le ou avant le 31 janvier 1985.

16. Est inadmissible aux bénéfices prévus à l'article 10 l'emprunteur qui peut obtenir de son prêteur agréé un prêt d'une durée de 3 ans à un taux d'intérêt hypothécaire égal ou inférieur au taux Corvée-Habitation applicable.

17. Si certaines exigences du programme ne sont pas respectées en raison d'une contravention ou d'une fausse déclaration de l'entrepreneur et qu'une plainte est déposée auprès du procureur général contre celui-ci, l'emprunteur qui respecte, par ailleurs, les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription du programme, ne perd pas le droit aux bénéfices accordés en vertu de ce programme.

18. L'entrepreneur doit installer sur tout chantier admissible le panneau publicitaire de Corvée-Habitation

et utiliser dans toute réclame publicitaire la publicité de Corvée-Habitation, selon les indications de Corvée-Habitation.

ANNEXE I

LISTE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SERVANT À ÉTABLIR LE TAUX DE RÉFÉRENCE

Banques

Banque d'épargne
Banque Nationale

Fédérations

Fédération Centre Québec
Fédération de Québec
Montréal et Ouest-du-Québec
Estrie
Bas-St-Laurent
Saguenay-Lac-Saint-Jean
Richelieu-Yamaska

Fiducies

Fiducie du Québec
Fiducie Prêt et Revenu
Trust Général

Gouvernement du Québec

Décret 1600-84, 4 juillet 1984

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Entente entre la ville d'Asbestos et le Procureur général

CONCERNANT une entente entre la ville d'Asbestos et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue, le 25 mai 1984, entre le Procureur général et la ville d'Asbestos, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 12 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), l'entente intervenue le 25 mai 1984 entre le Procureur général et la ville d'Asbestos soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 25 mai 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION

ENTRE

La ville d'Asbestos, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au numéro 185, rue du Roi, C.P. 88, Asbestos, J1T 3M9, agissant et représentée par M. Serge Charland, greffier, et M. Roch Fréchette, maire, autorisés aux fins des présentes, en vertu

d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 1^{er} mai 1984 et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

Le Procureur général du Québec,

Ci-après désigné « LE MINISTRE »

Attendu que la VILLE s'est prévaluée de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à conserver sa Cour municipale, à y maintenir un juge municipal, un greffier ainsi qu'un procureur.

2. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

3. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

4. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

5. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à intenter les procédures judiciaires appropriées devant la Cour municipale d'Asbestos.

6. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant la Cour municipale relative à une infraction aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent tel que prévu.

7. La VILLE s'engage à traiter, dans les meilleurs délais, les plaintes préparées par le Bureau et transmises à la Cour municipale. Elle s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour que la Régie de l'assurance automobile soit informée immédiatement de toute condamnation qui entraîne l'inscription de points d'inaptitude au dossier de la personne condamnée.

8. La VILLE s'engage à remettre au Ministre, à tous les trois (3) mois, 25 % des amendes perçues en satisfaction d'un jugement rendu sur une plainte portée devant la Cour municipale pour une infraction aux lois et règlements sur la circulation constatée par un membre du corps de police de la ville ou par un employé chargé de l'application d'un tel règlement. Cependant, aucune remise ne sera faite lorsqu'une amende sera perçue en satisfaction d'un jugement rendu par le juge municipal sur une plainte pour laquelle il y a eu déclaration de non-culpabilité.

La VILLE conserve tous les frais découlant du traitement d'une plainte devant la Cour municipale ou de l'exécution du jugement rendu.

La VILLE permettra aux représentants du MINISTRE de s'assurer que les plaintes sont traitées conformément à la loi et que les remises s'effectuent conformément à la présente entente.

9. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

10. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente, sauf en ce qui concerne les coûts encourus par la ville à partir du moment où une plainte est déposée devant la Cour municipale.

11. Le MINISTRE s'engage à conférer au greffier de la Cour municipale les pouvoirs lui permettant de recevoir une plainte, de fixer le moment de la comparution, d'effectuer les remises et de rendre jugement sur toute plainte pour laquelle il y aura un plaidoyer de culpabilité ou un défaut de comparaître.

12. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 25 mai 1984. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie.

13. Advenant le cas où le gouvernement décidait de remettre aux municipalités tout ou partie des amendes qu'elles perçoivent lors de l'application du Code de la sécurité routière, le partage prévu ne sera modifié en faveur de la VILLE, que si la décision du gouvernement a pour effet d'augmenter les avantages monétaires procurés par la présente entente.

Signé, le 25 mai 1984

Le ministre,
PIERRE MARC JOHNSON

La ville,
Par: ROCH FRÉCHETTE, *maire*

Corporation de la ville d'Asbestos,
Par: SERGE CHARLAND, *greffier*
personnes autorisées

Extrait du procès-verbal ou copie de résolution du 1^{er} mai 1984

Corporation municipale de la ville d'Asbestos

District de Saint-François

À la session régulière du Conseil de la corporation municipale de la ville d'Asbestos tenue le 1^{er} jour du mois de mai 1984 et à laquelle étaient présents son honneur le maire M. Roch Fréchette et les conseillers suivants: Mme Louise Moisan-Coulombe et MM. Claude Vanier, Denis Fortin, Bruno Bisson, Gérard Poiré et Marcel Brown.

RÉSOLUTION NO 84-92

Résolution autorisant le maire et le greffier à signer une entente sur le partage des amendes

Il est proposé par Mme Louise Moisan-Coulombe, appuyé par M. Denis Fortin et résolu unanimement d'autoriser le maire et le greffier de la ville d'Asbestos à signer avec le Procureur général de la province de Québec une entente concernant le partage des amendes prévu à l'article 508 du Code de la sécurité routière.

Adopté unanimement

(Signé) ROCH FRÉCHETTE, *maire*

(Signé) SERGE CHARLAND, *greffier*

Asbestos, le 4 mai 1984

SERGE CHARLAND, *greffier de*
la ville d'Asbestos

Gouvernement du Québec

Décret 1601-84, 4 juillet 1984

Loi sur la Régie des installations olympiques
(L.R.Q., chap. R-7)

Nomination du vice-président et d'un membre à la Régie des installations olympiques

CONCERNANT la nomination de monsieur André Tétrault comme vice-président de la Régie des installations olympiques et de monsieur Jean Gratton comme membre de cette Régie

ATTENDU QUE monsieur Roger Trudeau, vice-président de la Régie des installations olympiques, a remis sa démission;

ATTENDU QUE monsieur André Tétrault a été nommé membre de cette Régie, par le Décret 3110-82 du 21 décembre 1982, pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., chap. R-7), la Régie est composée de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur André Tétrault soit nommé vice-président de la Régie des installations olympiques, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 21 décembre 1985, en remplacement de monsieur Roger Trudeau;

QUE monsieur Jean Gratton, ingénieur et directeur du Service de l'équipement de l'Université de Montréal, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, à compter des présentes, pour un mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1602-84, 4 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Entente de coopération en matière de santé entre le Québec et la Tunisie

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière de santé entre le Gouvernement du Québec et la Tunisie

ATTENDU QUE depuis quelques années déjà, le Québec négocie avec le ministère tunisien de la santé publique l'établissement d'une coopération dans le domaine de la chirurgie cardio-vasculaire;

ATTENDU QUE les parties sont arrivées à une entente sur les modalités de cette collaboration;

ATTENDU QUE l'Institut de cardiologie de Montréal sera l'organisme québécois d'accueil pour la réalisation du programme;

ATTENDU QUE, malgré que les parties n'avaient pas encore convenu des termes d'une entente, le Québec avait accepté un stagiaire tunisien en vue d'une spécialisation en chirurgie cardio-vasculaire et le Conseil du trésor a accepté, le 17 janvier 1984 par le CT 148327, le versement d'une première somme de 5 000,00 \$, tout autre montant ne pouvant être versé qu'après la conclusion d'une entente de coopération entre la Tunisie et le Québec;

ATTENDU QUE, de façon à pouvoir continuer à payer à ce stagiaire tunisien une bourse mensuelle conformément à l'entente, il est prévu une rétroactivité d'application au 1^{er} avril 1984;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Relations internationales du Québec et l'ambassadeur de Tunisie, par échange de lettres, constitue une entente intergouvernementale qui, aux termes de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de coopération en matière de santé à intervenir sous forme d'échange de lettres entre le ministre des Relations internationales et l'ambassadeur de Tunisie est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4955

Gouvernement du Québec

Décret 1603-84, 4 juillet 1984

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., chap. M-28)

Cession d'un terrain au gouvernement français

CONCERNANT la cession d'un terrain au gouvernement français pour les fins du Collège Marie de France

ATTENDU QUE dans le cadre de la coopération franco-québécoise, le Gouvernement du Québec a accepté de céder au gouvernement français un terrain contigu au site actuel du Collège Marie de France aux fins d'agrandissement du collège;

ATTENDU QUE cet engagement fut pris à l'occasion de la dernière visite annuelle du Premier ministre du Québec en France en juin 1983;

ATTENDU QU'à la suite de négociations intervenues entre les parties, un acte de cession fut mutuellement accepté;

ATTENDU QUE le terrain faisant l'objet de la cession sera cédé par le ministre des Transports conformément à l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28) telle que modifiée par l'article 76 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (1983, chap. 40);

ATTENDU QUE la cession au gouvernement français constitue une entente intergouvernementale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) et doit, pour être valide, être signée par le ministre et approuvée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports est autorisé à signer l'acte de cession conjointement avec le ministre des Relations internationales.

L'acte de cession à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1604-84, 4 juillet 1984

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

Camionnage

- Ordonnance générale
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 5, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis, y prévoir des exceptions eu égard à des types de transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice de ces activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que l'Ordonnance générale sur le camionnage ne s'applique pas au transport de fleurs à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou de funérailles;

ATTENDU QU'en raison de l'imprécision de la réglementation en regard de l'obligation d'être titulaire d'un permis de transport pour effectuer un transport d'animaux vivants, aucun permis de transport n'est, en fait, exigé ni délivré depuis plusieurs mois pour exercer cette activité;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser quand un permis de transport est prescrit pour effectuer un transport d'animaux vivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de prescrire un permis pour exercer cette activité lorsque le point d'origine du voyage et sa destination sont situés à une distance de plus de 275 kilomètres l'un de l'autre de même que lorsque le transporteur se rend aux frontières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de retarder l'entrée en vigueur de cette dernière mesure de manière à permettre aux transporteurs visés d'obtenir leur permis avant son entrée en vigueur.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant l'Ordonnance générale sur le camionnage

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12 art. 60 par. c)

1. L'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 2) modifiée par les règlements adoptés par les Décrets 151-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1249), 1897-82 du 18 août 1982, 357-83 du 2 mars 1983, 1393-83 du 22 juin 1983 et 1800-83 du 1^{er} septembre 1983 est de nouveau modifiée par l'addition, à la fin de l'article 1.1, de ce qui suit:

« 6° au transport de fleurs à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou de funérailles;

Elle s'applique au transport d'animaux vivants sauf lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le point d'origine du voyage et sa destination sont à une distance de 275 kilomètres ou moins l'un de l'autre;

2° le transporteur ne se rend pas aux frontières du Québec. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par l'addition, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

« 6. Le permis prescrit pour effectuer un transport régi par la présente ordonnance est le permis de camionnage visé par l'article 1. ».

3. La Commission peut délivrer un permis pour autoriser son titulaire à effectuer, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 et 2 du présent règlement, un service de transport d'animaux vivants comparable aux services effectivement fournis sur une base régulière par le requérant du permis entre le 15 juillet 1977 et le 1^{er} septembre 1984 si la demande a été introduite avant le 1^{er} septembre 1984 et si le service n'a pas été discontinué depuis l'introduction de la demande.

Le permis doit appartenir à la classification prévue par l'article 42 de l'Ordonnance générale sur le camionnage.

4. Le présent règlement entre en vigueur 10 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 1605-84, 4 juillet 1984

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

- Chicoutimi, Roberval, Lac-Saint-Jean
- Correction au décret

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, par le Décret 1091-84 du 9 mai 1984;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à l'article 1 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, adopté par le Décret 1091-84 du 9 mai 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 mai 1984, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Correction au Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le deuxième alinéa de l'article 10.01, introduit par l'article 1 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« Le préavis prévu au premier alinéa est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de

service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus. ».

2. Dans la version anglaise, le deuxième alinéa de l'article 10.01, introduit par l'article 1 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« The advance notice provided for in section 10.01 consists of one week if the employee has less than one year of continuous service; 2 weeks if he has from one year to 5 years of continuous service; 4 weeks if he has from 5 to 10 years of continuous service and 8 weeks if he has 10 years or more of continuous service. ».

4943

Gouvernement du Québec

Décret 1607-84, 4 juillet 1984

Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement
(L.R.Q., chap. M-29)

Renouvellement des baux dans l'édifice du 2050, boulevard Saint-Cyrille ouest, Sainte-Foy

CONCERNANT le renouvellement des baux en vigueur dans l'édifice situé au 2050, boulevard Saint-Cyrille ouest à Sainte-Foy (Québec)

ATTENDU QUE l'édifice situé au 2050, boulevard Saint-Cyrille ouest à Sainte-Foy est présentement occupé à 67,62 % par différents services gouvernementaux (5 609,70 mètres carrés en espace à bureaux) selon deux baux différents se terminant respectivement le 31 octobre 1984 et le 31 mars 1986;

ATTENDU QUE cet édifice est d'excellente qualité, bien situé, desservi adéquatement par le système de transport en commun ainsi que par un nombre de stationnements plus que suffisant;

ATTENDU QUE les négociations effectuées avec le locateur ont permis d'en arriver à un prix très avantageux de 72,25 \$ le mètre carré, incluant le stationnement;

ATTENDU QUE ce prix de base ne représente qu'une augmentation de 1,9 % par année au prix de base du bail se terminant au 31 mars 1986 (59,95 \$), et une diminution importante par rapport au taux de base actuel de 83,42 \$ le mètre carré pour le bail se terminant le 31 octobre 1984;

ATTENDU QUE ce taux du prix de base de 72,25 \$ est garanti pour une période de dix (10) ans incluant le terme du bail de cinq (5) ans et une période additionnelle de cinq (5) ans advenant que le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement désire prolonger le bail initial;

ATTENDU QUE seul le taux des frais d'exploitation sera sujet à révision advenant une prolongation du bail;

ATTENDU QUE le loyer annuel par mètre carré payable au début de chaque mois est le suivant:

taux de base	=	72,25 \$
estimé des taxes	=	16,05 \$
frais d'exploitation	=	56,30 \$
loyer annuel unitaire	=	144,60 \$

ATTENDU QUE ce loyer annuel unitaire s'applique sur une superficie locative de 1 650 mètres carrés à partir du 1^{er} novembre 1984 et sur une superficie locative totale de 5 609,70 mètres carrés à partir du 1^{er} avril 1986;

ATTENDU QUE le locateur fournit sans frais additionnels un espace intérieur non chauffé ou un espace extérieur de stationnement par 60 mètres carrés de superficie locative;

ATTENDU QUE le locateur loue au locataire sept (7) espaces de stationnement intérieur chauffé au coût de 45 \$ mensuellement;

ATTENDU QUE les taxes sont remboursées aux coûts réels en tenant compte de la proportion de la valeur des lieux occupés par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement par rapport à la valeur totale des lieux sujets à la taxation, soit de 19,89 % à partir du 1^{er} novembre 1984 et de 67,62 % à partir du 1^{er} avril 1986;

ATTENDU QUE le coût unitaire des frais d'exploitation s'applique au début du bail le 1^{er} novembre 1984 et que par la suite il est indexé annuellement selon un indice composé de 25 % de l'indice des prix de l'énergie et de 75 % de l'indice des prix à la consommation publiés par Statistique Canada en prenant les indices du mois d'août 1984 comme indice de base;

ATTENDU QUE la moitié du coût des espaces de stationnement en location est indexée selon les mêmes modalités que l'indexation des frais d'exploitation;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle est faite au 1^{er} avril de chaque année en prenant l'indice de base mentionné ci-haut et ceux du mois de janvier précédent pour l'ajustement annuel;

ATTENDU QUE le directeur de l'Acquisition de l'espace, le directeur général de la Planification et de la Gestion de l'espace et le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement recommandent le renouvellement de ces baux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement:

QU'il soit autorisé à renouveler en les fusionnant pour une période respective de cinq (5) et de trois (3) ans sept (7) mois, les espaces à bureaux avec Unigesco Inc., aux conditions décrites plus haut et à y inclure toutes les autres clauses jugées avantageuses pour le gouvernement;

QUE les crédits relatifs à ces locations soient prélevés à même les budgets du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement pour l'année financière 1984-85 et pour les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4957

Gouvernement du Québec

Décret 1632-84, 11 juillet 1984

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE les articles 159 et 160 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement et les modalités et circonstances d'exonération du paiement de cette contribution;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 161 de cette loi, le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et circonstances ainsi que le montant de l'allocation suivant lesquels le ministre des Affaires sociales peut verser une allocation de dépenses à un bénéficiaire hébergé dans un établissement ou verser cette allocation, au nom d'un bénéficiaire, à l'établissement où il est hébergé;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1) contient des dispositions relatives à la contribution d'un adulte hébergé dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier de soins de longue durée de même qu'aux déductions applicables au revenu de contribution de cet adulte, dont, notamment, le montant de l'allocation de dépenses personnelles auquel il a droit mensuellement;

ATTENDU QU'aux fins de modifier le montant de cette allocation de dépenses, il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux joint au présent décret, ce règlement n'étant pas assujéti à une prépublication suivant le dernier alinéa de l'article 173 de la loi précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., chap. S-5, art. 159, 160 et 161)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984 et 1426-84 du 20 juin 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 375 par le suivant:

« *b*) l'allocation de dépenses personnelles d'un adulte hébergé est de 103 \$ à compter du 1^{er} août 1984 et de 115 \$ à compter du 1^{er} janvier 1985. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

4949

Gouvernement du Québec

Décret 1652-84, 11 juillet 1984Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9)**Conditions de vente du bois dans les forêts domaniales**

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales

ATTENDU QUE, le gouvernement, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) peut, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser le « ministre à conclure avec toute personne qui exploite ou projette d'exploiter une industrie dont l'approvisionnement en bois dépend en totalité ou en partie d'une forêt domaniale ou avec toute autre personne qui s'est engagée, à la satisfaction du ministre, à approvisionner en bois une telle industrie, une convention par laquelle le ministre s'engage à vendre à cette personne le bois sur pied ou en grume nécessaire pour assumer le fonctionnement stable de ladite industrie »;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'adopter un système général des prix de vente du bois sur pied ou en grume dans les forêts domaniales actuellement créées;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que les industriels qui s'approvisionnent dans ces forêts domaniales apportent leur condition à son programme de reboisement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les tarifs établis dans ces forêts domaniales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales adopté par le Décret 632-83 du 30 mars 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domanialesLoi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9, art. 106)

1. Le ministre est autorisé à conclure une entente avec toute personne visée dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 106 de la loi, aux prix de vente du bois établis comme suit, selon les forêts domaniales et les essences suivantes:

1° Pour l'épinette, le sapin, le pin gris, le mélèze, le cèdre et la pruche:

- | | |
|--|------------------------|
| a) Appalaches, Assomption-Mattawin, Bas Saint-Maurice, Basse-Gatineau, Beauce, Coulonge, Estrie, Grand-Portage, Haute-Gatineau, Kénogami, Kipawa, La Vérendrye, Lièvre supérieure, Lièvre inférieure, Mistassini, Péribonka, Petite-Nation, Portneuf, Rivière-Rouge, Roberval, Saint-Félicien, Windigo | 2,13 \$/
mètre cube |
| b) Bas-Saint-Laurent, Decelles, Gouin, La Sarre, Matagami, Mégiscane, Opasatica | 1,98 \$/
mètre cube |
| c) Baie-des-Chaleurs, Chic-Chocs, Gaspésienne | 1,68 \$/
mètre cube |
| d) Anticosti, Chibougamau, Forestville, Laurentides, Manicouagan-Outardes | 1,52 \$/
mètre cube |
| e) Charlevoix, Côte-Nord, Escoumins, Shipshaw | 1,06 \$/
mètre cube |

2° Pour le pin blanc, le pin rouge, le bouleau jaune et le chêne, le prix est une fois et demie celui de l'épinette et autres résineux;

3° Pour les autres essences, le prix est une demi-fois celui de l'épinette et autres résineux;

4° Pour le bois de chauffage, quelle qu'en soit l'essence, le prix est une demi-fois celui de l'épinette et autres résineux.

2. Le titulaire de permis de coupe dans toute forêt domaniale acquitte, outre le prix de vente, les frais de mesurage, ainsi que les primes suivantes:

- | | |
|---|------------------------|
| 1° à titre de frais d'inventaire et d'aménagement | 0,09 \$/
mètre cube |
|---|------------------------|

2° à titre de frais de lutte contre les
insectes forestiers et les maladies 0,05 \$/
cryptogamiques mètre cube

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de la vente du bois dans les forêts domaniales adopté par le Décret 632-83 du 30 mars 1983.

4. Le prix de vente du bois s'applique aux bois facturés à compter du 1^{er} août 1984.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4952

Gouvernement du Québec

Décret 1653-84, 11 juillet 1984

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9)

Bois et forêts — Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement sur les bois et forêts

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) stipule que le ministre de l'Énergie et des Ressources, ou tout officier ou agent sous ses ordres et dûment autorisé à cette fin, peut accorder des permis de coupe sur les terres publiques non concédées, aux taux et conditions et d'après les règlements et restrictions établis de temps à autre, par le gouvernement, et dont avis est dûment donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut passer les arrêtés nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la loi, suivant leur vrai sens, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de dispositions;

ATTENDU QUE le Règlement sur les bois et forêts (R.R.Q., 1981, chap. T-9, r. 2) a été adopté en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9);

ATTENDU QUE le gouvernement désire que les industriels qui s'approvisionnent dans les forêts publiques apportent leur contribution à son programme de reboisement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les taux de droits de coupe dans ces forêts publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les bois et forêts » annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les bois et forêts

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9, art. 4, 66)

I. Le Règlement sur les bois et forêts (R.R.Q., 1981, chap. T-9, r. 2) modifié par le Décret 631-83 du 30 mars 1983 est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 24 par le suivant:

a) Bois coupés dans les concessions forestières

i. Bois à pâte: Les droits de coupe sur les bois à pâte sont les suivants:

Essences	Bois tronçonnés		Bois non tronçonnés
	Volume apparent m ³ app.	Volume réel net m ³	Volume réel brut m ³
Résineux	2,64 \$/m ³	3,96 \$/m ³	3,72 \$/m ³
Peuplier tremble	1,45 \$/m ³	2,18 \$/m ³	—
Autres feuillus	2,36 \$/m ³	3,55 \$/m ³	—

Pour les bois mesurés au mètres cube apparent, ces taux sont augmentés de 12 % s'ils sont écorcés à la sève et de 20 % s'ils sont écorcés mécaniquement.

Les bois non tronçonnés peuvent être mesurés de 2 façons, soit au volume réel brut ou au volume réel net. Le tarif au volume réel net est le même que celui appliqué aux bois tronçonnés et mesurés suivant la même unité. Le mesurage au volume réel brut tient compte d'un pourcentage fixe de réductions pour carie.

ii. Bois de sciage: Cette catégorie inclut tous les bois en grume qui doivent subir une transformation quelconque à l'usine, à l'exclusion des bois à pâte. Cela comprend les bois de sciage, les bois de déroulage, les bois à bardeaux, les bois à fuseaux, les bois à lattes, les bois destinés à la fabrication de dormants de chemins de fer ou de menus produits.

Les droits de coupe sur les bois de sciage sont les suivants:

Essences	Bois tronçonnés	Bois non tronçonnés
	Mesurage au volume net (m ³)	Mesurage au volume réel brut (m ³)
Pin blanc, pin rouge	2,15 \$	—
Autres résineux	1,37 \$	1,29 \$
Bouleau jaune, chêne, orme	2,17 \$	—
Érable, tilleul, frêne	1,86 \$	—
Autres feuillus	1,37 \$	—

Certains bois de sciage, entre autres les bois à bardeaux, les bois à fuseaux et les bois à lattes, ainsi que les bois de carbonisation, de distillation et de réduction de minerai, peuvent être exploités en longueur de 1,32 mètre ou moins. Le tarif suivant s'applique aux billes de 1,22 mètre cube apparent: une proportion est calculée pour des billes de longueurs différentes.

Mesurage au mètre cube apparent

Bouleau, tremble	0,84 \$/m ³ apparent
Épinette, sapin, pin gris	0,93 \$/m ³ apparent
Cèdre et autres essences	1,12 \$/m ³ apparent

iii. Autres bois: Cette catégorie comprend les bois qui ne subissent aucune transformation mécanique ou chimique préalablement à leur utilisation. On y inclut les bois de chauffage, les baguettes destinées à la réduction du minerai, les bois à clôture et les grands bois, notamment les poteaux, les pilotis, les bois d'estacade. L'unité de mesure varie suivant l'utilisation qui en est faite. Les droits de coupe sont les suivants:

	Tarif
Bois de chauffage:	1,00 \$
Toutes essences:	par m ³ apparent
Baguette (réduction de minerai) tiges de moins de 7,5 cm au gros bout et de moins de 3,7 m de longueur:	0,01 \$ par unité
Bois à clôture:	

Piquets de moins de 2,5 m et de diamètre inférieur à 15 cm au fin bout: 0,10 \$ par unité

Piquets de 2,5 à 5,0 m de diamètre inférieur à 15 cm au fin bout: 0,20 \$ par unité

Grand bois:

Tiges de plus de 5 m de longueur ou de plus de 15 cm au fin bout qui doivent servir comme poteaux, pilotis ou bois d'estacade: 2,72 \$ par m³

iv. Bois de récupération: Une catégorie de bois de récupération comprend, dans le cas d'une exploitation de bois de sciage, les bois à pâte et les bois de chauffage récoltés dans les houppiers, ainsi que les arbres de faible dimension endommagés lors de l'exploitation. Un volume maximal d'un mètre cube apparent de bois à pâte ou de 2 mètres cubes apparents de bois de chauffage à raison de 2 mètres cubes solides de bois de sciage est considéré comme du bois de récupération.

Une autre catégorie de bois de récupération comprend, dans le cas d'une exploitation de bois à pâte feuillu, les bois de sciage et de déroulage de bois feuillu. Un volume maximal d'un mètre cube solide de bois de sciage et de déroulage à raison de 4 mètres cubes apparents de bois à pâte feuillu est considéré comme bois de récupération.

Un crédit de 50 % du droit de coupe est accordé sur le bois de récupération à la fin de la saison d'exploitation.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant:

7) Dans toute exploitation mécanisée de bois résineux d'une concession forestière, lorsqu'il y a récolte de bois non tronçonnés destinés majoritairement au sciage le tarif uniforme suivant s'applique durant la saison d'exploitation régulière: 2,56 \$ par mètre cube lorsque le mesurage est fait au volume net de 2,41 \$ par mètre cube lorsque le mesurage est fait au volume brut.

À la fin de la saison d'exploitation, le montant total des droits de coupe sera ajusté conformément au tarif régulier des droits de coupe décrété par les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 aux conditions suivantes:

a) le requérant prévoit dans sa demande de permis de coupe qu'au moins 60 % des bois à être coupés sont destinés au sciage:

b) le requérant avise le ministre de son intention, lors de la formulation de sa demande de permis de coupe de se prévaloir d'un rajustement de ses droits de coupe;

c) le volume de bois effectivement destiné au sciage est supérieur à 60 % du volume total des bois coupés.

3. Les taux de droits de coupe indiqués aux articles précédents s'appliquent intégralement aux bois facturés à compter du 1^{er} août 1984.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4952

Gouvernement du Québec

Décret 1674-84, 11 juillet 1984

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Saint-David-de-Falardeau — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour la période du 15 juin au 31 décembre 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour l'application de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi et qu'un tel règlement peut indiquer les catégories d'établissements auxquelles il s'applique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour la période du 15 juin au 31 décembre 1984, afin de soustraire de l'application de la loi les établissements commerciaux de vente au détail de denrées alimentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour la période du 15 juin au 31 décembre 1983, adopté le 15 juin 1983 par le Décret numéro 1256-83;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour la période du 15 juin au 31 décembre 1984, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour la période du 15 juin au 31 décembre 1984

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau est déclaré « endroit touristique » pour la période débutant le 15 juin 1984 et se terminant le 31 décembre 1984.
2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente au détail de denrées alimentaires situés dans le territoire désigné à l'article 1.
3. Le présent règlement remplace le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour la période du 15 juin au 31 décembre 1983, adopté le 15 juin 1983 par le Décret numéro 1256-83.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4959

Gouvernement du Québec

Décret 1675-84, 11 juillet 1984

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2)

Sainte-Agathe-des-Monts — Endroit touristique

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période du 14 juillet au 5 août 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chap. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour l'application de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période débutant le 14 juillet se terminant le 5 août 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période du 7 juillet au 8 août 1983, adopté le 5 juillet 1983 par le Décret numéro 1477-83;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période du 14 juillet au 5 août 1984, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période du 14 juillet au 5 août 1984

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., chap. H-2, art. 5)

1. Le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts est déclaré endroit touristique pour la période débutant le 14 juillet et se terminant le 5 août 1984.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente au détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le présent règlement remplace le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la période du 7 juillet au 8 août 1983, adopté le 5 juillet 1983 par le Décret numéro 1477-83.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4959

Gouvernement du Québec

Décret 1691-84, 11 juillet 1984

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, chap A-16, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16, art. 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (Suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982, 3077-82 du 21 décembre 1982, 432-83 du 9 mars 1983, 2652-83 du 14 décembre 1983, 203-84 du 25 janvier 1984, 872-84 du 5 avril 1984 et par le Décret 1347-84 du 6 juin 1984 est de nouveau modifié par le remplacement, le 1^{er} août 1984, dans les articles 25 et 26 du montant de « 90 \$ » par « 103 \$ ».

2. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont de nouveau modifiés, à compter du 1^{er} janvier 1985, par le remplacement du montant de « 103 \$ » par « 115 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4960

Avis

Avis d'approbation du règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis; conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 1984, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du Ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 4 juillet 1984, en vertu du Décret 1606-84, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1606-84, 4 juillet 1984

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour délimiter les secteurs d'activités et

indiquer les établissements, employeurs, travailleurs, associations syndicales ou catégories d'entre eux qui font partie d'un secteur d'activités donné au sens de l'article 98 de la loi;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 1984, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

(Délimitation du secteur de la sylviculture et des scieries; du secteur d'activités de l'industrie du papier et de ses activités connexes; et du secteur d'activités du bois et du meuble)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, al. 1, par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les Décrets 517-82 du 3 mars 1982 (Suppl.,

p. 1163), 47-83 du 12 janvier 1983, 582-83 du 23 mars 1983, 1405-83 et 1406-83 du 22 juin 1983 est de nouveau modifié par l'abrogation de son article 4.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° de l'annexe A, des paragraphes suivants:

« 9° le secteur de la sylviculture et des scieries dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) exploitation forestière: Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes, et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois sont également inclus (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les entreprises d'écorçage qui s'occupent de la production de bois complètement ou partiellement écorcé;

b) services forestiers: Établissements privés ou publics, dont l'activité principale consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les conseillers forestiers sont exclus.

c) scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux: Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits du façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes; du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont exclus. Les usines d'écorçage du bois sont comprises dans le sous-paragraphe *a* (Exploitation forestière);

10° le secteur d'activités de l'industrie du papier et de ses activités connexes dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) usines de pâtes et papiers: Fabriques de pâtes chimiques ou mécaniques, ainsi que les usines fabriquant à la fois de la pâte et du papier, du papier journal, du papier d'imprimerie et du papier à écrire, du papier d'emballage Kraft et du carton ou des panneaux pour le bâtiment et pour l'isolation. Les établissements dont l'activité principale est la transformation

du papier et la fabrication d'articles en papier sont classés au sous-paragraphe *c* (Fabricants de boîtes en carton et de sacs en papier) ou au sous-paragraphe *d* (Transformations diverses du papier);

b) fabricants de papier de couverture asphalté: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de bardeaux et feuilles saturés d'asphalte, de feutres et revêtements de toiture et de rouleaux de papier-toiture à surface lisse ou minéralisée;

c) fabricants de boîtes en carton et de sacs en papier: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes ou caisses d'emballage en carton-fibre ondulé ou compact; de sacs en papier et de contenants en papier ou en carton non classés ailleurs. De nombreux établissements dans cette industrie fabriquent des sacs et autres contenants en matières synthétiques et en papier métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de cartons pliants et de boîtes montées sont exclus;

d) transformations diverses du papier: Établissements dont l'activité principale est le couchage, le traitement, le façonnage et toute autre transformation du papier et du carton. De nombreux établissements dans cette industrie se servent également de matières synthétiques et de papier métallique pour fabriquer des articles semblables à ceux qui sont fabriqués en papier ou carton. Les principaux produits des établissements classés dans ce sous-paragraphe sont le papier paraffiné, le papier crêpé, les serviettes en papier, les enveloppes et articles de correspondance, le papier gommé, le papier-teinture, les assiettes et tasses en papier et les tubes d'expédition par la poste;

11° le secteur d'activités du bois et du meuble dont font partie les catégories d'établissements qui suivent:

a) fabriques de placages et de contre-plaqués: Établissements dont l'activité principale est la production de placages et de contre-plaqués;

b) industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits façonnés tels que châssis, portes, cadres de portes et de fenêtres, boiseries, moulures, et parquets en bois dur. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la production de maisons préfabriquées à charpente en bois ou de panneaux préfabriqués pour le bâtiment, ou la fabrication d'éléments de charpente ou de structure lamellés. Les établissements dont l'activité principale est la production de sciages bruts, rabotés ou travaillés, sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la production de contre-plaqués ou de placages sont classés au sous-paragraphe *a* (Fabriques de placages et de contre-plaqués);

c) fabriques de boîtes en bois: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes, de palettes, de caisses et de paniers à fruits et à légumes, en bois. Cette industrie comprend la fabrication de planchettes pour boîtes à partir de sciages;

d) industrie des cercueils: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de cercueils et d'autres articles funéraires;

e) industrie diverses du bois: Établissements dont l'activité principale est le traitement protecteur du bois, le tournage sur bois et la fabrication d'articles en bois non classés ailleurs, y compris de sciure et de briquettes. Les principaux produits fabriqués sont les fournitures d'apiculture et d'aviculture, la laine de bois, les articles de ménage en bois (épingles à linge, planches à laver, escabeaux, seaux et baquets), l'ébénisterie sanitaire et les panneaux agglomérés. Cette industrie comprend la tonnellerie ou fabrication des barils, fûts, tonneaux et autres contenants faits de douves. Les établissements dont l'activité principale est la préparation du bois de tonnellerie sans fabrication de tonnellerie sont exclus;

f) industrie des meubles de maison: Établissements dont l'activité principale est la fabrication des meubles de ménage de toutes sortes et de toutes matières. Cette industrie comprend aussi les ateliers de capitonnage, d'ébénisterie et de réparation de meubles;

g) industrie des meubles de bureau: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de meubles de bureau tels que pupitres, chaises, tables, classeurs, de toutes sortes et de toutes matières;

h) industrie des articles d'ameublement divers: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de mobilier et d'articles d'ameublement de toutes sortes et de toutes matières pour magasins, pour édifices publics et pour certaines professions. Cette industrie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matelas et sommiers. La fabrication des meubles en pierre est exclue.

j) industrie des lampes électriques et des abat-jour: Établissements dont l'activité principale est la fabrication de lampes et lampes à pied électriques et d'abat-jour de tous genres et de toutes matières. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareillage électrique sont exclus; »

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'adoption de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile

— Saguenay—Lac-Saint-Jean

— Rapport mensuel

Le ministre du Travail par intérim, monsieur Alain Marcoux, donne avis par les présentes, conformément au paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay—Lac-Saint-Jean a adopté le « Règlement sur le rapport mensuel », à son assemblée tenue le 24 mai 1984 et dont le texte est annexé.

Le sous-ministre par intérim,

RAYMOND DÉSILETS

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay—Lac-Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 50), transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, sur lequel sont indiqués les noms, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale de chacun de ses salariés, sa qualification ou classification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé.

2. Ce rapport est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. L'employeur professionnel utilise la formule mise à sa disposition par le comité pour la préparation et la soumission de ce rapport.

4. Le présent règlement remplace les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Roberval, approuvés par l'arrêté en conseil 521-C du 27 mai 1959.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4943

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1984, a été approuvé sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 20 juin 1984, en vertu du Décret 1454-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1454-84, 20 juin 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec doit, par règlement, déterminer la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 118);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1984, avis avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 118) est modifié par le remplacement des articles 1.01 à 1.03 par le suivant:

« 1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

« comité »: le comité d'inspection professionnelle;

« Corporation »: la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

« dossiers »: les dossiers, livres et registres que tient un membre dans l'exercice de sa profession, ainsi que les documents ou rapports auxquels il a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses

confrères de travail, son employeur ou par l'établissement dans lequel il exerce;

« enquêteur »: le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions;

« établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

« membre »: toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par la Corporation et qui est inscrite au tableau de cette dernière; »

2. Les articles 4.03 à 4.08 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.03** Au moins 15 jours avant la date de la visite d'un enquêteur dans un établissement dispensant des soins infirmiers, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au directeur ou au responsable des soins infirmiers de l'établissement concerné, sous pli recommandé ou certifié un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

La réception de cet avis est réputée valoir à l'égard de tous les membres qui exercent dans l'établissement concerné.

4.04 Au moins 15 jours avant la date de la visite d'un enquêteur auprès d'un membre exerçant sa profession dans un endroit ou un établissement ne comprenant pas de direction de soins infirmiers, le comité par l'entremise de son secrétaire fait parvenir à ce membre un avis sous pli recommandé ou certifié suivant la formule prévue à l'annexe B.

4.05 Un certificat portant la signature du secrétaire du comité comme quoi telle personne est autorisée à procéder à une visite constitue une identification suffisante. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire ce certificat.

4.06 S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un membre à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de la visite et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa visite. ».

3. L'article 5.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.01** Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe C.

Lorsque ce membre exerce dans un établissement, une copie de cet avis est transmise au directeur ou au responsable des soins infirmiers de l'établissement concerné. ».

4. Les articles 5.06 à 5.09 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **5.06** Un certificat portant la signature du secrétaire du comité comme quoi telle personne est autorisée à procéder à une enquête particulière constitue une identification suffisante. Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire ce certificat.

5.07 Le membre qui fait l'objet d'une enquête particulière peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

5.08 L'enquêteur peut intimer au membre ainsi qu'à l'employeur, à l'employé ou au préposé de ce membre l'ordre de lui donner accès aux dossiers de ce membre.

5.09 Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, le membre doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie. ».

5. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE A**
(art. 4.03)

Corporation professionnelle des infirmières et
infirmiers auxiliaires du Québec

Avis d'inspection

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession des membres inscrits au tableau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, un enquêteur de notre comité procédera à une visite d'inspection professionnelle dans votre établissement le

19....., à heures, au

Veillez noter que la réception de cet avis est réputée valoir à l'égard de tous les membres qui exercent dans votre établissement, et nous vous prions d'agir en conséquence.

Le présent avis doit être exposé à la vue de tous les membres exerçant dans l'établissement concerné.

Signé à
ce, 19....

Le comité d'inspection professionnelle
par: _____
secrétaire du comité »

6. L'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE B
(art. 4.04)

Corporation professionnelle des infirmières et
infirmiers auxiliaires du Québec

Avis d'inspection

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, vous ferez l'objet d'une inspection professionnelle par un enquêteur de notre comité, le
19.... àh, au
ville de

Signé à
ce, 19....

Le comité d'inspection professionnelle
par: _____
secrétaire du comité »

7. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante:

« ANNEXE C
(art. 5.01)

Corporation professionnelle des infirmières et
infirmiers auxiliaires du Québec

Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le
19...., àh, au
ville de

Signé à
ce, 19....

Le comité d'inspection professionnelle
par: _____
secrétaire du comité »

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30) le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère, adopté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 18 avril 1984, a été approuvé le 4 juillet 1984 en vertu du Décret 1583-84.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1583-84, 4 juillet 1984

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Assurance des légumes de culture maraîchère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, lors d'une assemblée tenue le 18 octobre 1983, la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), les règlements adoptés par la Régie des assurances agricoles du Québec doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère tel que publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 18 avril 1984;

ATTENDU QUE la production totale de légumes au Québec a fortement progressé depuis 1976, celle-ci passant de 275 710 à 427 230 tonnes métriques en 1982 pour une valeur totale à la ferme de l'ordre de 68,5 \$ millions;

ATTENDU QUE cette production est celle qui dégage le revenu à l'hectare le plus élevé et génère des effets d'entraînement importants comparativement aux investissements requis;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère portent sur la majoration des montants versés à titre de travaux urgents, l'annexion de la culture des fines herbes et du sarrasin comme espèces assurées, l'introduction de la protection contre le gel à la première année d'assurance pour les légumes vivaces de deuxième année d'implantation et plus (asperge et rubarbe), l'établissement du rendement moyen, la prolongation de la date ultime de modification de programme (du 1^{er} juillet au 1^{er} août) et la confirmation écrite de l'avis de dommages;

ATTENDU QUE les modifications proposées permettront de mieux adapter ce programme d'assurance à la culture des légumes maraîchers tout en améliorant le service offert par la Régie aux assurés;

ATTENDU QUE ces amendements auront pour conséquence d'inciter un plus grand nombre de producteurs à adhérer au programme et d'accroître par conséquent la proportion de la production assurée contre les risques agro-climatiques par rapport à la production totale au Québec;

ATTENDU QUE l'horticulture est un des secteurs prioritaires énoncés dans la politique de développement agro-alimentaire du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement désire privilégier les programmes d'assurance-récolte comme outil d'intervention dans le cas de perte de revenu en raison des mauvaises conditions climatiques;

ATTENDU QUE ces modifications sont jugées nécessaires et tiennent compte des commentaires formulés de la part des producteurs de légumes de culture maraîchère.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère »

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 74)

1. Le « Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère » (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 10) est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) rendement: le rendement moyen à l'hectare déterminé par la Régie en vertu du troisième alinéa de l'article 47 de la loi; »

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) abandon: le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance pour un champ endommagé, aux conditions prévues à l'article 17. »

2. L'article 2 est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) légumes feuillus: brocoli, céleri, épinards, laitue, persil, fines herbes, endives, choux, choux de Bruxelles, choux chinois, choux-fleurs; »

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) légumes divers: maïs sucré, haricots, fèves blanches, fèves soya, pois, gourganes et sarrasin; »

3. L'article 5 est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) la formation de glace dans le sol et le gel conformément à l'article 48 de la loi dans le cas des légumes vivaces. »

4. L'article 6 est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant:

« Pour déterminer le rendement d'une espèce de légumes vivaces de deuxième année d'implantation et plus, la Régie fait inspecter les étendues concernées avant la délivrance du certificat d'assurance au producteur, sous réserve de l'article 9. »

5. L'article 8 est remplacé par le suivant:

« **8.** Le producteur qui désire assurer ses récoltes doit se conformer aux articles 49 et 50 de la loi et en

faire la demande à la Régie avant l'une ou l'autre des dates suivantes:

1° le 1^{er} novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour les légumes vivaces de deuxième année d'implantation et plus;

2° le 30 avril de l'année d'assurance pour toute espèce de légumes de culture maraîchère à l'exception des légumes vivaces de deuxième année d'implantation et plus. »

6. L'article 10 est remplacé par le suivant:

« **10.** La date ultime prévue à l'article 53 de la loi avant laquelle un producteur peut donner un avis de modification de programme agricole est le 1^{er} août de l'année d'assurance. »

7. L'article 14 est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant:

« Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie tient lieu de confirmation écrite par l'assuré. »

8. L'article 19 est remplacé par le suivant:

« **19.** L'assuré qui effectue des travaux urgents au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi a droit à une compensation dans la mesure où les travaux ont été préalablement autorisés par la Régie.

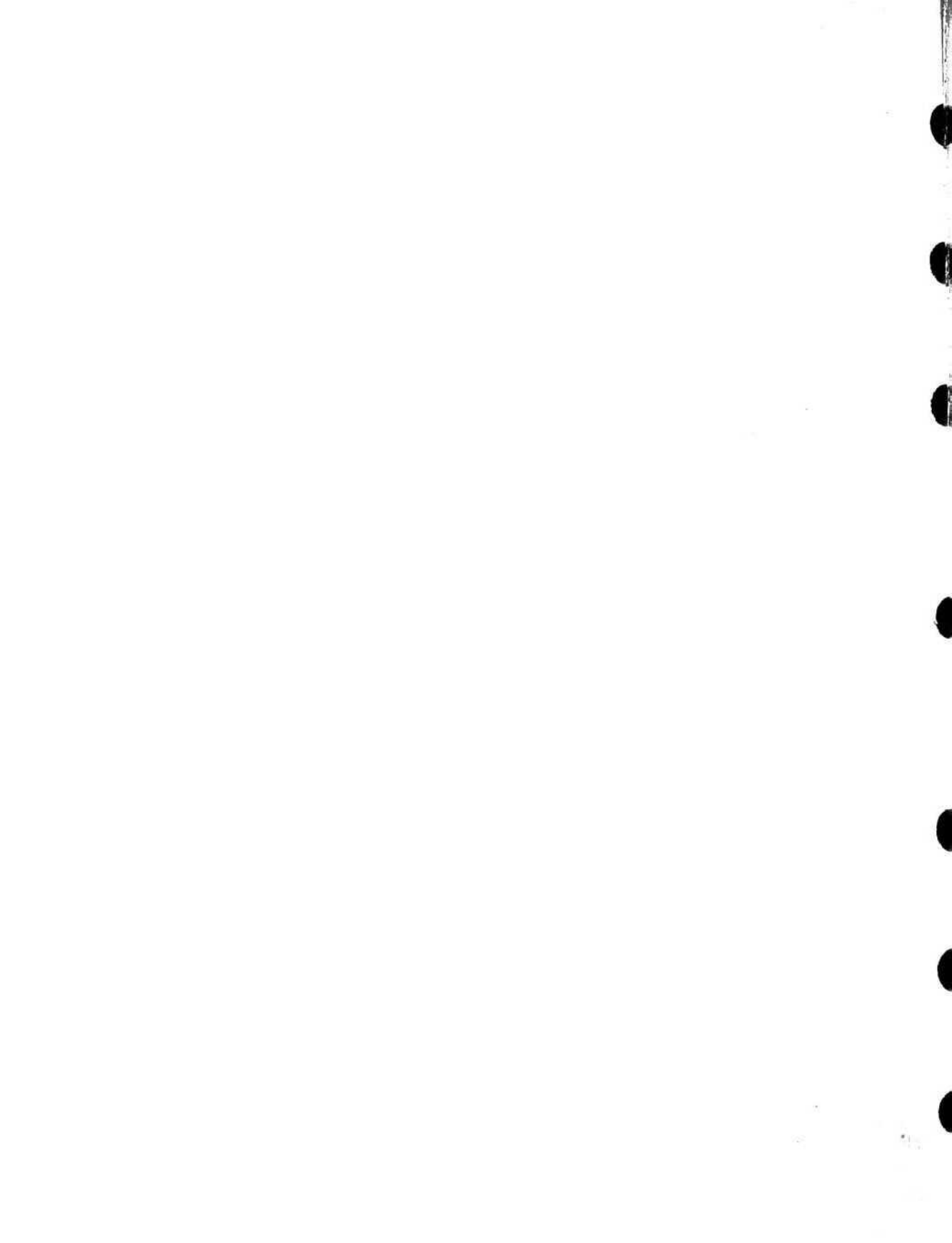
À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés par la Régie et sur présentation des pièces justificatives, cette dernière verse une compensation, basée sur les montants maximaux de 560 \$ l'hectare pour une reprise de semences et de 2 320 \$ l'hectare pour une reprise de plantation.

Cependant, dans le cas de l'asperge et de la rhubarbe, les montants maximaux à l'hectare sont les suivants:

Année d'implantation	Asperges	Rhubarbe
1 ^{re} année	1 040 \$	800 \$
2 ^e année	1 760	800
3 ^e année	2 000	..

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

4958



Décision

Décision 3961, 19 juin 1984

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de tabac jaune — Contingentement

Avis est par les présentes donné que, par Décision 3961 rendue le 19 juin 1984, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec le 4 juin 1984.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC

Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, a. 67)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) Année: une année de production commençant le premier mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante;

b) Loi: Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35);

c) Office: l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec;

d) Plan: le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 119);

e) Producteur: propriétaire enregistré d'une ferme où il se produit du tabac jaune;

f) Ferme: s'entend d'une exploitation agricole organisée dans le but d'y produire du tabac jaune et par extension, des parties des terres agricoles louées par un producteur qui y fait croître une partie de sa récolte;

g) Quota: volume de production calculé en livres de tabac pour une année;

h) Quota de base; celui auquel il est référé en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement;

i) Quota de production: production annuelle autorisée à un producteur par l'Office et déterminée en fonction du quota de base;

j) Quota global: la somme des quotas de production que l'Office peut attribuer à l'ensemble des producteurs en tenant compte de la demande des acheteurs;

k) Régie: la Régie des marchés agricoles du Québec;

l) Tabac: le tabac jaune produit au Québec, à l'exception du tabac « N.D. ».

SECTION II GÉNÉRALITÉS

2. Nul ne peut produire et mettre en marché du tabac s'il ne détient un quota de base et un quota de production émis par l'Office.

3. L'Office attribue à chaque producteur, au choix de ce dernier, un quota de base équivalent à:

a) 88 % du volume de sa plus forte année de production au cours des années 1977 à 1983 inclusive-ment;

b) la moyenne de ses trois meilleures années de production au cours des mêmes années, moins 2 %.

4. Un quota de base est rattaché à la ferme productrice de tabac.

5. Avant le premier mai de chaque année, l'Office détermine le quota global pour l'année en cours. Si ce quota global est égal au total des quotas de base, l'Office attribue à chaque producteur un quota de production équivalent à son quota de base. S'il est moindre que le total des quotas de base ou le dépasse, le quota de production de chaque producteur est diminué ou augmenté dans la même proportion.

6. Dès que le quota de production de chaque producteur est déterminé, l'Office lui délivre un certificat constatant son quota de production.

7. Nul ne peut prétendre à un quota s'il ne répondait pas à la définition de producteur au cours de l'année de production 1983, ou si une ferme n'a pas été en production de tabac jaune au cours de l'année commençant le premier mai 1983 et se terminant le 30 avril 1984.

SECTION III TRANSFERTS DE QUOTAS

8. Un quota de base ne peut être cédé qu'avec la propriété de la ferme.

9. Aucun transfert de quota de base n'est valable à moins qu'il n'ait été approuvé par l'Office.

10. Toute demande de transfert de quota de base doit être faite sur les formules fournies par l'Office et signée par le cédant et le cessionnaire.

11. L'Office approuve toute demande de transfert à moins que le cédant ou le cessionnaire ne soit en défaut d'avoir rempli ses obligations imposées par le présent règlement ou d'avoir acquitté les contributions exigibles en vertu du plan.

12. Le cessionnaire d'un quota de base a droit au même quota de base que le cédant et est sujet aux mêmes obligations.

13. Dès qu'une demande de transfert est approuvée, l'Office attribue le quota de base au cessionnaire.

14. Dans les cas de dation en paiement de sa ferme, de vente en justice ou de faillite d'un producteur, son quota de base est maintenu pour une période de deux ans en faveur de l'acquéreur ou du syndic et il peut ensuite être annulé par la Régie à moins que son quota de production ne soit rempli. Toutefois, avant le premier mai de chaque année, ces personnes doivent déclarer à l'Office si le quota sera produit ou non.

15. Tout producteur peut louer son quota de production en totalité ou en partie à la condition que cette production soit faite sur sa ferme.

16. Toute location de quota de production doit être enregistrée auprès de l'Office avant le début de chaque année de production sous peine de nullité. Cet enregistrement se fait au moyen d'une formule fournie par l'Office, laquelle doit être signée par le locateur et le locataire.

17. Le locateur et le locataire d'un quota de production sont conjointement et solidairement responsables de l'accomplissement des obligations imposées par le présent règlement et du paiement des contributions exigibles en vertu du Plan.

SECTION IV CONTRÔLE DES QUOTAS

18. Dans les quinze jours suivant la réception de son certificat de quota de production, le producteur doit déclarer à l'Office les superficies qu'il se propose de planter.

19. Tout détenteur de quota doit permettre à toute personne autorisée par l'Office de visiter ses champs et de mesurer les superficies plantées en tabac.

20. Tout producteur doit fournir à l'Office les renseignements qui lui sont nécessaires pour assurer l'observance du présent règlement. L'Office est également autorisé à obtenir de toute autre personne des renseignements de même nature. En particulier, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office est autorisé à obtenir des acheteurs les quantités de tabac livrées par chaque producteur.

SECTION V BANQUE DE QUOTAS

21. Une banque de quotas est constituée des quotas de base annulés en vertu du présent règlement. L'Office doit répartir proportionnellement lesdits quotas de base à chaque producteur, en fonction de son propre quota de base par rapport à l'ensemble d'iceux.

SECTION VI INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

22. Le quota de base d'un producteur qui abandonne ou diminue sa production à moins de 50 % est maintenu pour une période de deux ans. Après ce délai, son quota peut être annulé par la Régie, à moins qu'avant le premier mai de la troisième année, il n'informe l'Office de son intention de reprendre la production.

23. L'article 22 ne s'applique pas dans le cas où l'abandon ou la diminution de production est causée par des circonstances hors du contrôle du producteur comme celles prévues à l'article 24 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30).

24. Lorsque le volume total de tabac produit au cours d'une année excède le quota global, chaque producteur ne peut livrer plus que le quota de production qui lui a été alloué. Dans ce cas, la sélection du tabac qui sera

livré sera faite par entente entre l'acheteur et le producteur le jour de la vente.

25. Lorsque le volume total de tabac produit au cours d'une année est égal ou inférieur au quota global, chaque producteur peut livrer toute sa production même si elle excède le quota qui lui avait été alloué.

26. Tant que le volume total de tabac livré au cours d'une année en vertu des quotas de production n'atteint pas le quota global, la différence est comblée par tranches déterminées par l'Office et allouées aux producteurs qui excèdent leur quota de production.

SECTION VII CAS SPÉCIAUX

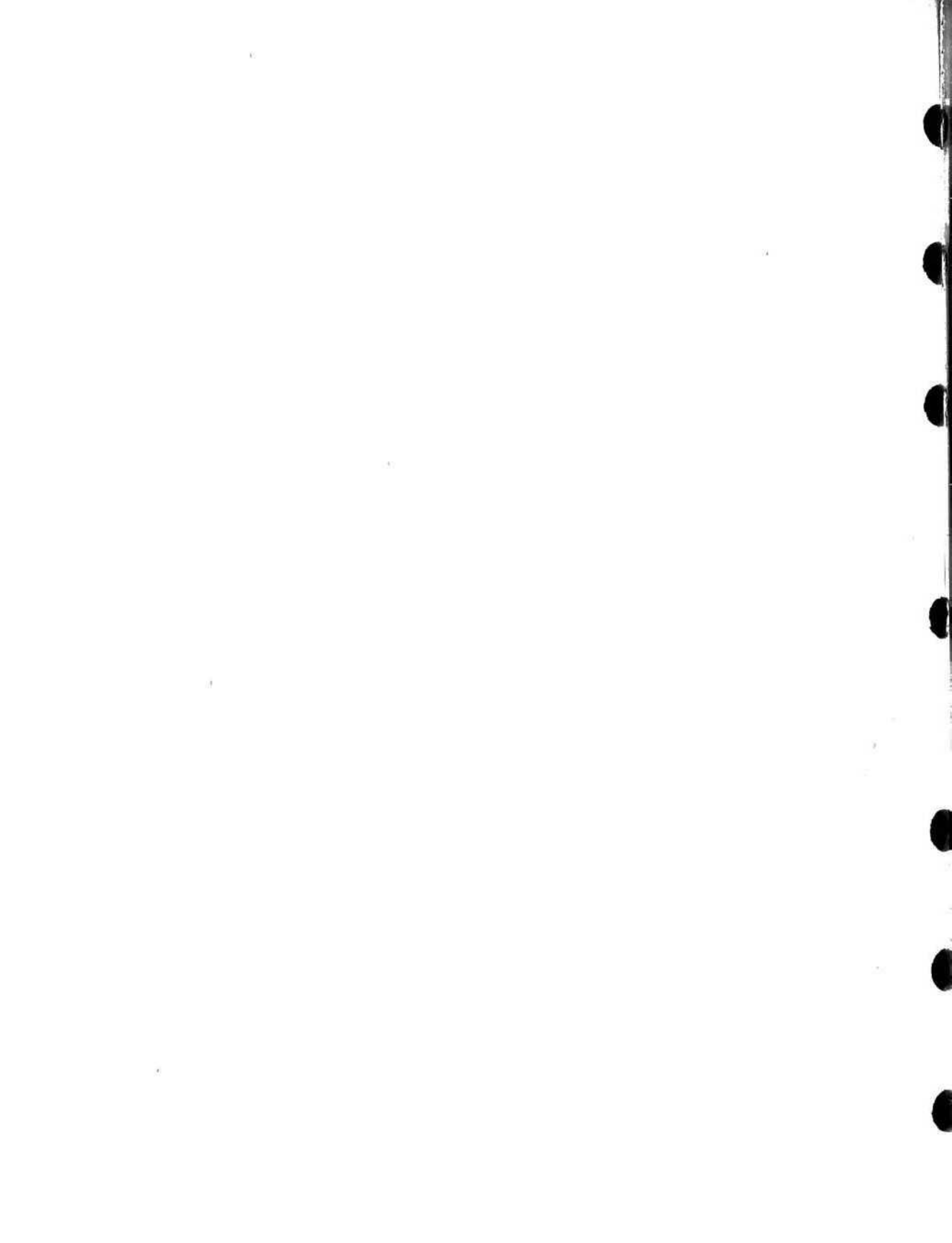
27. Pour l'année de production 1984/85, est considéré comme cas spécial le producteur dont le quota de base est inférieur à une production équivalente à 1 600 livres à l'acre selon la plus grande superficie cultivée au cours des années de production 1982 et 1983 et déclarée à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le quota de base de ce producteur n'est pas modifié mais ce dernier, sous réserve de l'article 27, sera autorisé à livrer une production équivalente à 1 600 livres à l'acre sans toutefois dépasser un accroissement de 20 % de son quota de base.

28. Pour l'année de production 1984/85, le volume de production additionnel attribué aux cas spéciaux est constitué des quotas de production qui ne seront pas produits et l'Office en fera une distribution proportionnelle à chaque producteur éligible.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Industrie des boîtes de carton — Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que « Le Syndicat des Employés des Cartonnières Standard (C.S.N.) », partie contractante à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 4), modifié par les Décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 392), corrigé par le Décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par le Décret 865-84 du 4 avril 1984, lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante à ce décret:

Remplacer, dans la liste des noms des parties contractantes de seconde part du décret, « Le Syndicat des Employés des Cartonnières Standard (C.S.N.) » par:

« Syndicat canadien des travailleurs du papier, CTC, section locale 217 ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Conditions de travail des cadres supérieurs — Modifications

Le Gouvernement donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs pourrait être adopté avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Québec, le 11 juillet 1984

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126)

1. Le Règlement sur les conditions de travail des cadres supérieurs adopté par le ministre de la Fonction publique le 13 octobre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 315-83 et approuvé par le C.T. 146988 du 25 octobre 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel 317-83 et approuvé par le C.T. 147377 du 15 novembre 1983 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

ANNEXE I

ÉCHELLE DE TRAITEMENT DE CHAQUE
CLASSE D'EMPLOI À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET
1984

Classe d'emploi	Minimum	Maximum
Classe V	38 492 \$	47 642 \$
Classe IV	43 252	52 658
Classe III	47 761	58 146
Classe II	52 787	64 266
Classe I	58 373	75 845

2. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juillet 1984.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Camionnage

— Montréal

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6), modifié par le Décret 2639-83 du 14 décembre 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Ajouter les paragraphes *z* et *aa* suivants à l'article 1.01 du décret:

«*z*» « artisan voiturier »: une personne physique, détentrice d'un permis de voiturage ou d'un permis par contrat pour un autre détenteur de permis, selon l'Ordonnance générale sur le camionnage (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 2) ou selon toute ordonnance ultérieure qui peut la modifier ou la remplacer, qui, de fait, effectue du transport ou le principal actionnaire d'une corporation, détentrice de tel permis, qui, de fait, effectue du transport;

aa « salarié »: une personne faisant un travail régi par le décret, à l'exclusion de l'artisan non lié à un employeur et de l'artisan voiturier. ».

2. Remplacer l'article 2.02 du décret par le suivant:

« **2.02 Industriel:** Le décret s'applique:

1° au transport effectué par un véhicule automobile pour autrui et moyennant rémunération, incluant le chargement ou le déchargement du véhicule;

2° à l'opération accessoire au transport ou complétant un service de transport lorsqu'elle est effectuée par un salarié dont la fonction est prévue à l'article 1.01;

3° au transport effectué au moyen de camions loués de 1 000 kilogrammes et plus, sauf si la durée totale de location représente une période de 30 jours ou moins pendant une année civile;

4° au transport effectué par un salarié dont les services ont été loués par une entreprise, au propriétaire, locataire ou locateur du véhicule automobile qu'il conduit. ».

3. Modifier l'article 2.04 du décret:

1° en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a* » aux salariés dont la fonction est prévue à l'article 1.01; »;

2° en abrogeant le paragraphe *b*.

4. Ajouter le paragraphe *h* suivant à l'article 2.05 du décret:

« *h* » au salarié qui conduit un véhicule sur un trajet régulier en vertu d'un permis de la Commission des transports du Québec, entre un endroit situé à l'intérieur du champ d'application territorial, à tout point situé à l'extérieur. ».

5. Remplacer le premier alinéa de l'article 3.07 du décret par le suivant:

« Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, un salarié, à l'exclusion de celui visé par l'article 3.05, a droit à une indemnité minimale de 7 heures consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente au travail, à moins que l'employeur ou son représentant ne l'avise préalablement de ne pas se présenter au travail. ».

6. Ajouter l'alinéa suivant à l'article 9.01 du décret:

« À chaque mois, l'artisan non lié à un employeur professionnel, et l'artisan-voiturier, verse au comité paritaire, pour lui-même une prime de 57 \$ pour le régime d'assurance collective, pour l'assurance-vie, l'assurance en cas d'accident mortel ou d'infirmité par accident, l'assurance-indemnité hebdomadaire, l'assurance-invalidité, l'assurance-hospitalisation et les régimes majeurs d'assurance-maladie adoptés par les parties contractantes au décret et administrés par le comité paritaire. ».

7. Modifier l'article 9.02 du décret:

1° en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g* » préparer et transmettre au comité paritaire les rapports mensuels écrits de ses contributions au plus tard le 15 du mois suivant et remettre ses contributions dans le même délai au comité paritaire; ;

2° en ajoutant le paragraphe *h* suivant:

« *h* » l'artisan non lié à un employeur professionnel et l'artisan-voiturier doivent:

1) compléter la carte d'adhésion;

2) aviser le comité paritaire de changement de statut matrimonial ou de bénéficiaire;

3) compléter les formules nécessaires aux réclamations;

4) préparer et transmettre au comité paritaire le rapport mensuel écrit de ses contributions au plus tard le 15 du mois suivant et remettre ses contributions dans le même délai au comité paritaire. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4943

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Emplois occasionnels et leurs titulaires — Modifications

Le Gouvernement donne avis par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires pourra être adopté avec ou sans modifications, à l'exception d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Québec, le 11 juillet 1984

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55, art. 126)

1. Le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires adopté par la ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 264-82 et approuvé par le C.T. 142048 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 et approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 et approuvé par le C.T. 144004 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 et approuvé par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, modifié le 25 juillet 1983 par l'arrêté ministériel numéro 309-83 et approuvé par le C.T. 145965 du 16 août 1983, modifié le 15 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 325-83 et approuvé par le C.T. 147579 du 23 novembre 1983, modifié le 27 mars 1984 par l'arrêté ministériel numéro 351-84 et approuvé par le C.T. 149760 du 27 mars 1984, est de nouveau modifié à l'annexe J par le remplacement des articles 4, 5 et 6, par les suivants:

« 4. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 35 heures.

5. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité est inférieur à 35 heures, la rémunération doit être corrigée

proportionnellement en se basant sur le taux horaire de rémunération.

6. Au niveau universitaire, est du temps supplémentaire et rémunéré taux horaire simple tout travail exécuté du lundi au vendredi à compter du début de la première heure qui suit la journée régulière de travail. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4961

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Équipement pétrolier — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 33), modifié par les Décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983 et 1258-84 du 30 mai 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer le paragraphe *i* de l'article 1.01 de ce décret par le suivant:

« *i* » classes »: chacun des métiers comprend 4 classes déterminées de la façon suivante:

1) classe A: salarié capable d'exécuter toutes les tâches prévues à la définition du métier de façon autonome incluant la lecture des plans et devis, la détermination du travail à exécuter et des besoins pour celui-ci en accord avec le Règlement sur le commerce des produits pétroliers, adopté par le Décret 782-84 du 4 avril 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 1984, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer;

2) classe AB: salarié qui, selon l'employeur, est capable de travailler sans supervision et d'effectuer toutes les tâches prévues à la définition du métier;

3) classe B: salarié appelé à exécuter sous supervision toutes les tâches prévues à la définition du métier;

4) classe C: salarié appelé à n'exécuter qu'une partie des tâches prévues à la définition du métier et qui justifie d'au moins 2 années d'expérience; ».

2. Remplacer l'article 9.01 de ce décret par le suivant:

« **9.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

Classifications	À compter de l'entrée en vigueur
1° Mécanicien de service:	
A	13,62 \$
AB	12,00
B	11,25
C	9,45
2° Mécanicien installateur (chantier):	
A	13,62
AB	12,00
B	11,25
C	9,45
3° Mécanicien d'atelier:	
A	13,62
AB	12,00
B	11,25
C	9,45
4° Mécanicien de camion-citerne:	
A	12,76
AB	12,00
B	11,25
C	9,45
5° Manoeuvre:	7,84 . . . ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4943

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers afin notamment de combattre les précipitations acides » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers afin notamment de combattre les précipitations acides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a, c, d et h, 109.1 et 124.1)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 12) est modifié par le remplacement des articles 14 et 15 par les suivants:

« **14. Fabriques de pâte au bisulfite ou au sulfite:** Une nouvelle fabrique de pâte au bisulfite ou au sulfite ne doit pas émettre dans l'atmosphère de l'anhydride sulfureux en quantité supérieure à 6 kilogrammes par tonne de pâte séchée à l'air dont 5 en provenance du système de vidange des lessiveurs.

En outre, un four d'incinération de liqueur usée de cuisson d'une nouvelle fabrique de pâte au bisulfite ne doit pas émettre dans l'atmosphère de l'anhydride sulfureux en concentration supérieure à 400 parties par million ni des matières particulaires en concentration supérieure à 200 milligrammes par mètre cube. Ces normes sont exprimées sur une base sèche à des conditions normalisées et avec une concentration corrigée à 8 % pour l'oxygène.

15. Application aux fabriques de pâte sulfate (Kraft), au bisulfite ou sulfite: Les articles 13 et 14

s'appliquent aux fabriques existantes de pâte sulfate (Kraft), au bisulfite ou au sulfite selon les conditions prescrites par ordonnance émise par le sous-ministre en vertu de l'article 25 de la loi ou dans un programme d'assainissement approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 116.2 à 116.4 de la loi.

15.1 Amendes: Une personne physique qui enfreint l'article 20 de la loi relativement aux rejets d'anhydride sulfureux visés à l'article 14 du présent règlement ou une ordonnance ou un programme d'assainissement visé à l'article 15 du présent règlement concernant un rejet d'anhydride sulfureux se rend passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint l'article 20 de la loi relativement aux rejets d'anhydride sulfureux visés à l'article 14 du présent règlement ou une ordonnance ou un programme d'assainissement visé à l'article 15 du présent règlement concernant un rejet d'anhydride sulfureux se rend passible d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 25 000 \$ et d'une amende maximale de 60 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26. Mesure des émissions d'une fabrique de pâte au bisulfite:** Le responsable d'une fabrique nouvelle et existante de pâte au bisulfite doit installer, calibrer, exploiter et maintenir en état d'exploitation un système d'échantillonnage et d'enregistrement en continu des concentrations d'anhydride sulfureux émises dans l'atmosphère par les fours d'incinération de la liqueur usée de cuisson. L'empan de ce système doit être fixé à 1000 parties par million de concentration d'anhydride sulfureux. Les concentrations, ainsi mesurées et enregistrées, doivent correspondre aux résultats qui seraient obtenus en utilisant la méthode prévue au paragraphe c de l'article 27.

Ce responsable doit également installer, calibrer, exploiter et maintenir en état d'exploitation un système de transmissiométrie, pour la mesure en continu de l'opacité, tel que décrit dans la méthode B contenue dans l'ouvrage intitulé « Méthode normalisée de réf-

rence pour le contrôle de l'opacité des émissions provenant de sources fixes » et publié par Environnement Canada sous le numéro EPS-1-AP-75-2. ».

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Industrie de la métallurgie de la région de Québec — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur

l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 36), modifié par le Décret 1003-84 du 25 avril 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

I. Remplacer l'article 4.01 par le suivant:

« 4.01 Les taux de salaires minimaux sont les suivants:

Métiers	À compter de l'entrée en vigueur Zones		À compter du 1 ^{er} juin 1985 Zones	
	I	II	I	II
1° compagnon A (compagnon-métier):				
outilleur	13,56 \$	13,51 \$	14,24 \$	14,19 \$
traceur en mécanique	13,18	13,13	13,84	13,79
soudeur général (au chalumeau et à l'arc électrique)	12,76	12,71	13,40	13,35
machiniste général soudeur au chalumeau et à l'arc électrique	12,76	12,71	13,40	13,35
mécanicien métal en feuilles	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien sur tour, fraiseuse	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien de marine	12,58	12,53	13,21	13,16
mécanicien ajusteur	12,58	12,53	13,21	13,16
mouleur	12,58	12,53	13,21	13,16
chaudronnier	12,58	12,53	13,21	13,16
tuyauteur (mécanicien en tuyauterie)	12,58	12,53	13,21	13,16
trempeur	12,58	12,53	13,21	13,16
pantographeur	12,58	12,53	13,21	13,16
peintre	12,58	12,53	13,21	13,16
polisseur	12,58	12,53	13,21	13,16
menuisier d'atelier mécanique	12,05	12,00	12,66	12,61
forgeron	12,05	12,00	12,66	12,61
1° 1) apprenti, tous les métiers				
1 ^{re} année	7,77	7,72	8,16	8,11
2 ^e année	7,99	7,94	8,39	8,34
3 ^e année	8,35	8,30	8,77	8,72
4 ^e année	8,73	8,68	9,17	9,12
5 ^e année: 1 ^{er} semestre	9,10	9,05	9,56	9,51
après 54 mois	9,70	9,65	10,19	10,14
après 66 mois	10,27	10,22	10,79	10,74

Métiers	À compter de l'entrée en vigueur		À compter du 1 ^{er} juin 1985	
	I	II	I	II
2° le chaudronnier, le monteur, le mécanicien de machine à vapeur et le soudeur, ainsi que leurs aides, qui travaillent à l'extérieur d'un établissement métallurgique à la réparation de chaudières et de réservoirs reçoivent les taux de salaires minimaux suivants:				
chaudronnier	13,03	12,98	13,66	13,61
monteur	13,03	12,98	13,66	13,61
mécanicien de machine à vapeur	13,03	12,98	13,66	13,61
soudeur	13,03	12,98	13,66	13,61
aide	11,03	10,98	11,56	11,51
3° compagnon B (compagnon-stage):				
assembleur	12,05	12,00	12,66	12,61
préposé aux machines	10,87	10,82	11,42	11,37
magasinier en charge	11,44	11,39	12,01	11,96
découpeur	12,05	12,00	12,66	12,61
vérificateur	11,25	11,20	11,82	11,77
magasinier	11,25	11,20	11,82	11,77
expéditeur	11,25	11,20	11,82	11,77
3° 1) stagiaire:				
a) assembleur, préposé aux machines et découpeur:				
1 ^{re} année:				
1 ^{er} semestre	7,77	7,72	8,16	8,11
2 ^e semestre	7,99	7,94	8,39	8,34
2 ^e année	8,35	8,30	8,77	8,72
3 ^e année	8,73	8,68	9,17	9,12
4 ^e année	9,26	9,21	9,73	9,68
5 ^e année	10,02	9,97	10,52	10,47
b) magasinier, vérificateur, expéditeur:				
1 ^{re} année:				
1 ^{re} année	7,77	7,72	8,16	8,11
2 ^e année	7,99	7,94	8,39	8,34
3 ^e année	8,56	8,51	8,99	8,94
4 ^e année	9,37	9,32	9,84	9,79
5 ^e année	10,04	9,99	10,54	10,49
c) divers:				
conducteur de camion	10,83	10,78	11,37	11,32
aide	10,58	10,53	11,11	11,06
manoeuvre	10,02	9,97	10,52	10,47

2. Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.02 par le suivant:

« *b*) travail extérieur: à l'exception des cas spécifiquement prévus à l'article 4.01 pour le salarié qui travaille à l'extérieur, le salarié travaillant sur une réparation ou sur une installation en dehors de l'usine, a droit à une prime de 0,45 \$ l'heure, en plus de son taux de salaire prévu au décret, uniquement pour le temps au lieu même du travail. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4943

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail — Modifications

Le gouvernement donne avis par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention pourrait être adopté avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Québec, le 11 juillet 1984

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 8) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 209-82 et approuvé par le C.T. 137985 du 16 mars 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 220-82 et approuvé par le C.T. 139123 du 11 mai 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 243-82 et approuvé par le C.T. 140419 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel 245-82 et approuvé par le C.T. 140421 du 10 août 1982, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel 320-83 et approuvé par le C.T. 147381 du 15 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel 338-84 et approuvé par le C.T. 148663 du 7 février 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe A jointe au présent règlement.

2. Les dispositions introduites par l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

ANNEXE A
(art. 37)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
020 — Agents de maîtrise en surveillance en établissement de détention		
55 — La classe de préposé aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention	29 791	33 856
50 — La classe de chef des préposés aux soins infirmiers en établissement de détention	31 964	37 278
45 — La classe d'instructeur chef de section en établissement de détention	29 791	33 856
40 — La classe de surveillant chef de section en établissement de détention	29 791	33 856
35 — La classe de chef des instructeurs en établissement de détention	31 964	37 278
30 — La classe d'assistant-chef des surveillants en établissement de détention	31 964	37 278
25 — La classe de chef des surveillants en établissements de détention	34 298	42 321
20 — La classe de directeur d'établissement de détention secondaire	34 298	42 321
15 — La classe de directeur d'établissement de détention régional	36 801	49 278
10 — La classe de chef des programmes en établissement de détention principal	39 488	53 122
05 — La classe de directeur d'établissement de détention principal	42 371	59 550
Heures de travail par semaine: 40 heures		

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

Personnel de maîtrise et de direction

- Conditions de travail
- Modifications

Le gouvernement donne avis par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction pourrait être adopté avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Québec, le 11 juillet 1984

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction

Loi sur la fonction publique
(1983, chap. 55)

1. Le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9), modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82 et approuvé

par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel numéro 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83, et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983, modifié le 14 novembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 319-83 et approuvé par le C.T. 147380 du 15 novembre 1983, modifié le 27 septembre 1983 par l'arrêté ministériel numéro 313-83 et approuvé par le C.T. 147578 du 29 novembre 1983, modifié le 5 janvier 1984 par l'arrêté ministériel numéro 337-84 et approuvé par le C.T. 148662 du 7 février 1984, modifié le 2 février 1984 par l'arrêté ministériel numéro 340-84 et approuvé par le C.T. 149022 du 28 février 1984 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes B, C, D, E et F par les annexes B, C, D, E et F jointes au présent règlement.

2. Les dispositions introduites par l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1984.

ANNEXE B (art. 7)

AGENTS DE MAÎTRISE DU PERSONNEL DE BUREAU, TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
031 — Agents de maîtrise en accueil touristique		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en accueil touristique	23 535	35 073
10 — Classe II d'agent de maîtrise en accueil touristique	21 399	29 505
032 — Agents de maîtrise en aéronautique - avionique		
10 — Classe de chef avionique	40 h 30 867	39 126

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984		
		Minimum	Maximum
033 — Agents de maîtrise en aéronautique - entretien			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h	33 970	45 857
10 — Classe II d'agent de maîtrise en entretien des aéronefs	40 h	30 867	39 902
034 — Agents de maîtrise en aéronautique - inspection			
10 — Inspecteur en chef des aéronefs	40 h	30 867	37 985
035 — Agents de maîtrise en aéronautique - opérations			
10 — Dispatcher en chef	40 h	28 199	35 293
036 — Agents de maîtrise en aide sociale			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en aide sociale		32 998	43 159
10 — Classe II d'agent de maîtrise en aide sociale		29 983	39 965
037 — Agents de maîtrise en approbation de plans d'édifices			
10 — Agent de maîtrise en approbation de plans d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		31 840	37 209
038 — Agents de maîtrise en arts appliqués et graphiques			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques		32 998	43 159
10 — Classe II d'agent de maîtrise en arts appliqués et graphiques		29 983	39 965
040 — Agents de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires			
10 — Agent de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires		15 771	23 037
041 — Agents de maîtrise en eau et assainissement			
10 — Agent de maîtrise en eau et assainissement		29 983	39 965
042 — Agents de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz			
10 — Agent de maîtrise en inspection à la Régie de l'électricité et du gaz		29 983	39 965
043 — Agents de maîtrise en électrotechnique			
10 — Agent de maîtrise en électrotechnique		29 983	39 965
044 — Agents de maîtrise en enquête et évaluation			
10 — Agent de maîtrise en enquête et évaluation		26 809	40 563
045 — Agents de maîtrise en fourniture			
10 — Agent de maîtrise en fourniture		22 317	30 841
046 — Agents de maîtrise en hôtellerie et restauration			
05 — Classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration		26 829	41 043
10 — Classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration		24 393	35 732

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
047 — Agents de maîtrise en informatique — opérations d'ordinateurs		
10 — Agent de maîtrise en opération d'ordinateurs	23 216	34 655
048 — Agents de maîtrise en informatique — saisie des données		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en saisie des données	19 264	27 727
10 — Classe II d'agent de maîtrise en saisie des données	17 507	24 214
049 — Agents de maîtrise en inspection d'appareils de levage		
10 — Agent de maîtrise en inspection d'appareils de levage	31 840	36 970
050 — Agents de maîtrise en inspection de fourrures		
10 — Agent de maîtrise en inspection de fourrures	21 818	30 862
051 — Agents de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments		
10 — Agent de maîtrise en inspection de produits agricoles et d'aliments	29 983	39 965
052 — Agents de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques	25 093	40 883
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements hôteliers et touristiques	22 837	36 230
053 — Agents de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	35 014	41 920
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'établissements industriels et commerciaux et d'édifices publics	31 840	36 970
054 — Agents de maîtrise en inspection des appareils à pression		
10 — Agent de maîtrise en inspection des appareils à pression	26 649	37 469
055 — Agents de maîtrise en inspection des carburants		
10 — Agent de maîtrise en inspection des carburants	23 555	32 578
056 — Agents de maîtrise en inspection des terres et forêts		
10 — Agent de maîtrise en inspection des terres et forêts	21 320	31 820
057 — Agents de maîtrise en inspection des véhicules automobiles		
10 — Agent de maîtrise en inspection des véhicules automobiles	21 499	27 887
058 — Agents de maîtrise en inspection de tuyauterie		
10 — Agent de maîtrise en inspection de tuyauterie	31 840	36 970

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
059 — Agents de maîtrise en inspection d'installations électriques		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	35 014	41 941
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	31 840	36 970
060 — Agents de maîtrise en inspection en hygiène publique		
10 — Agent de maîtrise en inspection en hygiène publique	29 983	39 965
061 — Agents de maîtrise en techniques de laboratoires		
10 — Agent de maîtrise en techniques de laboratoires	30 263	40 323
062 — Agents de maîtrise en main-d'oeuvre		
10 — Agent de maîtrise en main-d'oeuvre	23 356	35 493
063 — Agents de maîtrise en péage		
05 — Chef-péager d'une autoroute	40 h 22 060	33 650
10 — Chef-péager adjoint d'une autoroute	40 h 20 053	29 453
064 — Agents de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool		
10 — Agent de maîtrise en inspection et enquête en permis d'alcool	26 889	35 613
065 — Agents de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation		
05 — Classe I d'agent de maîtrise et émission de permis de conduire et immatriculation	23 676	32 299
10 — Classe II d'agent de maîtrise en émission de permis de conduire et immatriculation	21 499	29 623
066 — Agents de maîtrise en photographie		
10 — Agent de maîtrise en photographie	21 499	28 806
067 — Agents de maîtrise en pisciculture		
10 — Chef de station piscicole	28 765	33 996
068 — Agents de maîtrise en prévention routière		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en prévention routière	22 777	33 416
10 — Classe II d'agent de maîtrise en prévention routière	20 721	29 085
069 — Probation		
10 — Chef de bureau de probation	29 983	39 965
070 — Agents de maîtrise en indemnisation		
10 — Agent de maîtrise en indemnisation	26 390	37 888
071 — Agents de maîtrise en rentes et allocations		
10 — Agent de maîtrise en rentes et allocations	22 317	33 117

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
072 — Agents de maîtrise en reprographie		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en reprographie	23 676	35 014
10 — Classe II d'agent de maîtrise en reprographie	21 499	30 222
073 — Agents de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	28 566	39 944
10 — Classe II d'agent de maîtrise en inspection et enquête à la Commission des normes du travail	25 971	35 653
074 — Agents de maîtrise en secrétariat		
10 — Agent de maîtrise en secrétariat	16 888	24 673
075 — Agents de maîtrise en soutien administratif		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif	23 695	35 892
10 — Classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif	21 539	32 897
076 — Agents de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé		
10 — Agent de maîtrise en techniques de l'équipement motorisé	29 983	39 965
077 — Agents de maîtrise en télécommunications		
10 — Agent de maîtrise en télécommunications	40 h 21 194	27 901
078 — Agents de maîtrise en techniques des travaux publics		
10 — Agent de maîtrise en techniques des travaux publics	29 983	39 965
079 — Agents de maîtrise en vérification comptable et fiscale		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	32 998	41 082
10 — Classe II d'agent de maîtrise en vérification comptable et fiscale	29 983	38 208
080 — Agents de maîtrise en service aérien		
10 — Chef steward	40 h 24 457	30 639
081 — Agents de maîtrise en enquête sur les relations du travail		
10 — Agent de maîtrise en enquête sur les relations du travail	31 041	40 902
082 — Agents de maîtrise en secrétariat judiciaire		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	25 093	37 649
10 — Classe II d'agent de maîtrise en secrétariat judiciaire	22 837	33 597
083 — Agents de maîtrise en sténographie judiciaire		
10 — Agent de maîtrise en sténographie judiciaire	30 782	37 728

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
084 — Agents de maîtrise des greffiers-audienciers		
05 — Classe I d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers	23 695	32 817
10 — Classe II d'agent de maîtrise des greffiers-audienciers	21 539	29 345
085 — Agents de maîtrise en recouvrement fiscal		
05 — Classe I d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	32 020	42 220
10 — Classe II d'agent de maîtrise en recouvrement fiscal	30 782	38 108
086 — Agents de maîtrise en techniques de la faune		
10 — Agent de maîtrise en techniques de la faune	29 983	39 965
087 — Promotion des loteries et courses		
10 — Agent de maîtrise en promotion des loteries et courses	28 765	35 293
088 — Agents de maîtrise en techniques forestières		
10 — Agent de maîtrise en techniques forestières	29 983	39 965
089 — Agents de maîtrise en radiologie médicale		
10 — Agent de maîtrise en radiologie médicale	25 093	35 772
090 — Agents de maîtrise en investigation à la Curatelle publique		
10 — Agent de maîtrise en investigation à la Curatelle publique	26 649	34 035
091 — Agents de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus		
10 — Agent de maîtrise en vérification du mesurage des bois abattus	25 332	31 820

Heures de travail par semaine: 35 heures, à l'exception des classes d'emploi pour lesquelles il est indiqué qu'une échelle de traitement est déterminée en fonction d'une semaine de 40 heures.

ANNEXE C (art. 22)

PERSONNEL DE MAÎTRISE DES OUVRIERS		Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984
		360 — Contremaître en entretien domestique	11,81
		361 — Contremaître en entretien d'équipement motorisé	15,34
		362 — Contremaître en entretien préventif	14,94
		363 — Contremaître en équipement de bureau	15,83
		364 — Contremaître en foresterie et sylviculture	14,07
		365 — Contremaître en gardiennage	12,02
Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984		
355 — Contremaître en agriculture et en horticulture	15,31		
356 — Contremaître en cafétéria	11,98		
357 — Contremaître en cuisine	15,09		
358 — Contremaître en électricité	15,71		
359 — Contremaître en entreposage et transport	13,66		

Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984	Classes d'emploi	Taux horaire de salaire À compter du 1 ^{er} juillet 1984
366 — Contremaître en mécanique du bâtiment	15,66	382 — Contremaître général en entretien domestique	13,91
367 — Contremaître en menuiserie, rembourrage et revêtement de parquet	14,71	383 — Contremaître général en entretien préventif	17,64
368 — Contremaître en machines fixes	16,39	384 — Contremaître général en équipement de bureau	18,73
369 — Contremaître de parcs	14,19	385 — Contremaître général en équipement motorisé	18,12
370 — Contremaître en peinture et maçonnerie	14,71	386 — Contremaître général en gardiennage	14,15
371 — Contremaître en routes et structures	14,94	387 — Contremaître général en machines fixes	19,38
372 — Contremaître en travaux mécanisés	15,16	388 — Contremaître général en mécanique du bâtiment et en électricité	18,58
373 — Contremaître en usine de fabrication de panneaux de signalisation	14,72	389 — Contremaître général de parcs	16,73
374 — Maître d'hôtel	13,68	390 — Contremaître général en routes et structures	17,64
376 — Contremaître en traitement et assainissement des eaux	13,93	391 — Contremaître général en agriculture et en horticulture	18,10
380 — Contremaître général en construction	18,54	392 — Contremaître général en foresterie et sylviculture	16,60
381 — Contremaître général en entreposage et transport	16,12		

ANNEXE D (art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES GREFFES

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
580 — Personnel de direction des greffes		
05 — Classe I de directeur de greffes	28 906	54 936
10 — Classe II de directeur de greffes	23 356	36 571
15 — Classe III de directeur de greffes	22 438	34 235
20 — Classe I de directeur adjoint de greffes	28 906	45 793
25 — Classe II de directeur adjoint de greffes	26 709	39 645

Heures de travail par semaine: 35 heures

ANNEXE E
(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
581 — Personnel de direction des bureaux d'enregistrement		
05 — Classe I de directeur de bureau d'enregistrement	27 768	56 154
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		47 410
30 001		50 165
40 001		53 060
10 — Classe II de directeur de bureau d'enregistrement	22 438	36 351
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
5 001		34 455
15 — Classe I de directeur adjoint de bureau d'enregistrement	27 768	46 952
20 — Classe II de directeur adjoint de bureau d'enregistrement	22 438	39 685
Taux intermédiaires selon que le nombre de documents enregistrés annuellement est inférieur à		
20 001		33 776
30 001		35 632
40 001		37 589

Heures de travail par semaine: 35 heures

ANNEXE F
(art. 7)

PERSONNEL DE DIRECTION DES AGENTS DE LA PAIX

Classes d'emploi	Traitements annuels À compter du 1 ^{er} juillet 1984	
	Minimum	Maximum
015 — Agents de maîtrise en conservation de la faune		
15 — La classe d'assistant-chef de district de conservation de la faune	31 964	37 278
10 — La classe de chef de district de conservation de la faune	34 298	42 321
05 — La classe de chef de région de conservation de la faune	36 801	49 236
016 — Agents de maîtrise en surveillance des pêcheries commerciales		
10 — La classe de chef de district de pêcheries commerciales	31 964	37 278
017 — Agents de maîtrise en gardiennage		
15 — La classe de chef de secteur de gardiennage	30 799	36 024
10 — La classe d'assistant-chef de région de gardiennage	33 047	40 860
05 — La classe de chef de région de gardiennage	35 459	47 600
019 — Agents de maîtrise en inspection des transports		
10 — La classe de chef de district d'inspection des transports	33 520	38 944
05 — La classe de chef de région d'inspection des transports	35 967	44 259
021 — Agents de maîtrise en surveillance au Tribunal de la jeunesse		
10 — La classe de chef des constables au Tribunal de la jeunesse	31 241	35 362

Heures de travail par semaine: 40 heures

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

Qualité de l'atmosphère

Le ministre de l'Environnement donne avis, conformément à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il proposera dans 60 jours au gouvernement l'adoption du « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère afin notamment de combattre les précipitations acides » dont le texte apparaît ci-après.

Avis est également donné que le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration du délai de 60 jours.

Le ministre de l'Environnement,
ADRIEN OUELLETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère afin notamment de combattre les précipitations acides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. a, c, d et e, art. 53, par. a, c, d art. 109.1 et art. 124.1)

1. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 20) est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant:

« **33. véhicule automobile léger:** un véhicule automobile pourvu d'un moteur à quatre temps et dont le poids brut est de 2 700 kilogrammes ou moins. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Les normes d'émission prévues dans le présent règlement, sauf en ce qui concerne la section IV et les articles 29, 30 et 31, ne s'appliquent pas aux usines de béton bitumineux, aux sablières et carrières, aux fabriques de chlore et de soude caustique ni aux fours de carbure de silicium. Ces normes ne s'appliquent pas non plus aux fabriques de pâtes et papiers, sauf en ce qui concerne les sections IV, VII, IX, XIV et XXX, ni aux meuneries dont la production n'est pas commercialisée ou aux établissements de traitement des céréales d'une capacité inférieure ou qui réduisent moins l'humidité des céréales que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 24, sauf en ce qui concerne les sections IV et VII. »

3. Le premier alinéa de l'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3. Quantité ou concentration permmissible:** Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 2, aucune source fixe ne peut émettre ou dégager dans l'atmosphère des contaminants au-delà de la quantité ou de la concentration établie aux articles 10 à 13, 15, 16, 19, 24, 25, 27, 28, 31, 35 à 39, 41 à 45, 47, 53 à 56, 58, 59, 61, 62, 65, 67, 69, 70, 73, 76, 77, 82 à 84, 86, 88, 89, 91, 91.1 ou 93 à 95, selon les cas prévus à ces articles, et nul ne peut permettre l'émission ou le dégagement de contaminants dans l'atmosphère de ces quantités ou concentrations. »

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants:

« Le responsable d'un établissement auquel s'applique une des exceptions prévues au premier alinéa, doit tenir un registre dans lequel il inscrit la provenance et la teneur en soufre de l'huile lourde et du charbon utilisé. Il doit transmettre ce registre au sous-ministre à la fin de chaque année civile.

Dans le cas du paragraphe c du premier alinéa, le responsable de l'établissement doit inscrire dans ce registre, au minimum deux fois par semaine, la nature, la quantité, la teneur en soufre et la valeur calorifique respective de chacun des combustibles utilisés. »

5. L'article 91 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **91. Usines d'extraction de cuivre:** Une usine d'extraction de cuivre ne peut émettre dans l'atmosphère:

a) plus de soufre, sous forme d'anhydride sulfureux que les quantités prévues au tableau suivant par rapport aux quantités de soufre contenues dans le fondant et le concentré introduits dans l'usine:

Catégorie d'usine	Quantité de soufre
usine existante utilisant un réacteur en continu	50 % (à compter du 1 ^{er} janvier 1989)
usine existante utilisant un four à griller à lit fluidisé	35 %
nouvelle usine utilisant n'importe quel procédé	5 %

b) plus de 25 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à 100 % dans les émissions d'une usine d'acide sulfurique existante utilisée pour réduire les rejets de soufre dans l'atmosphère et plus de 3,5 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à 100 % dans les émissions d'une nouvelle usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les rejets de soufre dans l'atmosphère;

c) plus de 0,50 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, sur une moyenne de deux heures, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante et plus de 0,075 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, sur une moyenne de deux heures, dans le cas d'une nouvelle usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les rejets de soufre dans l'atmosphère.

91.1 Système de réduction intermittente des émissions: Une usine d'extraction de cuivre nouvelle ou existante doit être pourvue d'un système de réduction intermittente des émissions par arrêt ou baisse de production pour diminuer les dégagements d'anhydride sulfureux de façon à respecter les normes de qualité de l'atmosphère prescrites pour l'anhydride sulfureux à l'article 6. ».

6. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* du premier alinéa par les suivants:

« *c*) plus de 4 % du soufre total introduit mensuellement dans la fonderie, dans le cas d'une nouvelle usine, et plus de 3,5 kilogrammes d'anhydride sulfureux par tonne d'acide sulfurique à 100 % dans les émissions de l'usine d'acide sulfurique utilisée pour réduire les rejets de soufre dans l'atmosphère;

d) plus de 0,5 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, sur une moyenne de deux heures, dans le cas d'une usine d'acide sulfurique existante;

e) plus de 0,075 kilogramme de brouillard d'acide sulfurique par tonne d'acide à 100 % produite, sur une moyenne de deux heures, dans le cas d'une nouvelle usine d'acide sulfurique. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, de l'article suivant:

« **92.1 Contrôle des opérations:** Le responsable d'une usine d'extraction de cuivre ou de zinc doit:

a) transmettre au sous-ministre, à chaque mois, un registre indiquant la quantité totale de concentré sec introduit quotidiennement dans l'usine, le pourcentage pondéral du contenu en arsenic, en plomb, en cadmium

et en mercure de ce concentré et la quantité d'acide sulfurique à 100 % produite quotidiennement, le cas échéant;

b) transmettre au sous-ministre, à chaque mois, un bilan mensuel du soufre pour le mois précédent;

c) installer et exploiter un dispositif d'échantillonnage en continu afin de mesurer et d'enregistrer la concentration des émissions d'anhydride sulfureux rejetées dans l'atmosphère par l'usine. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section XXXI, après le titre « DISPOSITIONS FINALES », des articles suivants:

« **96.1 Véhicules automobiles:** Tout véhicule automobile léger d'un modèle postérieur à un modèle 1984, offert en vente, exposé pour fin de vente, vendu ou utilisé au Québec ou dont on permet l'utilisation au Québec, doit être pourvu d'un appareil en état de fonctionnement destiné à réduire l'émission d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans l'atmosphère.

96.2 Appareils anti-pollution: Nul ne peut enlever ou modifier un appareil installé sur un véhicule automobile afin de réduire ou éliminer l'émission d'un contaminant dans l'environnement ni, dans le cas d'un véhicule automobile léger pourvu d'un convertisseur catalytique, de modifier l'embouchure du réservoir d'essence.

96.3 Exceptions: Les articles 96.1 et 96.2 ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme combustible.

96.4 Amendes:

a) Une personne physique qui enfreint l'article 29 ou 31 se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint l'article 29 ou 31 se rend passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 3 000 \$ et d'une amende maximale de 60 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

b) Une personne physique qui enfreint l'article 20 de la loi relativement à la norme prévue au paragraphe *a* de l'article 91 du présent règlement ou qui enfreint une

ordonnance concernant les rejets d'anhydride sulfureux d'une usine d'extraction de cuivre, se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

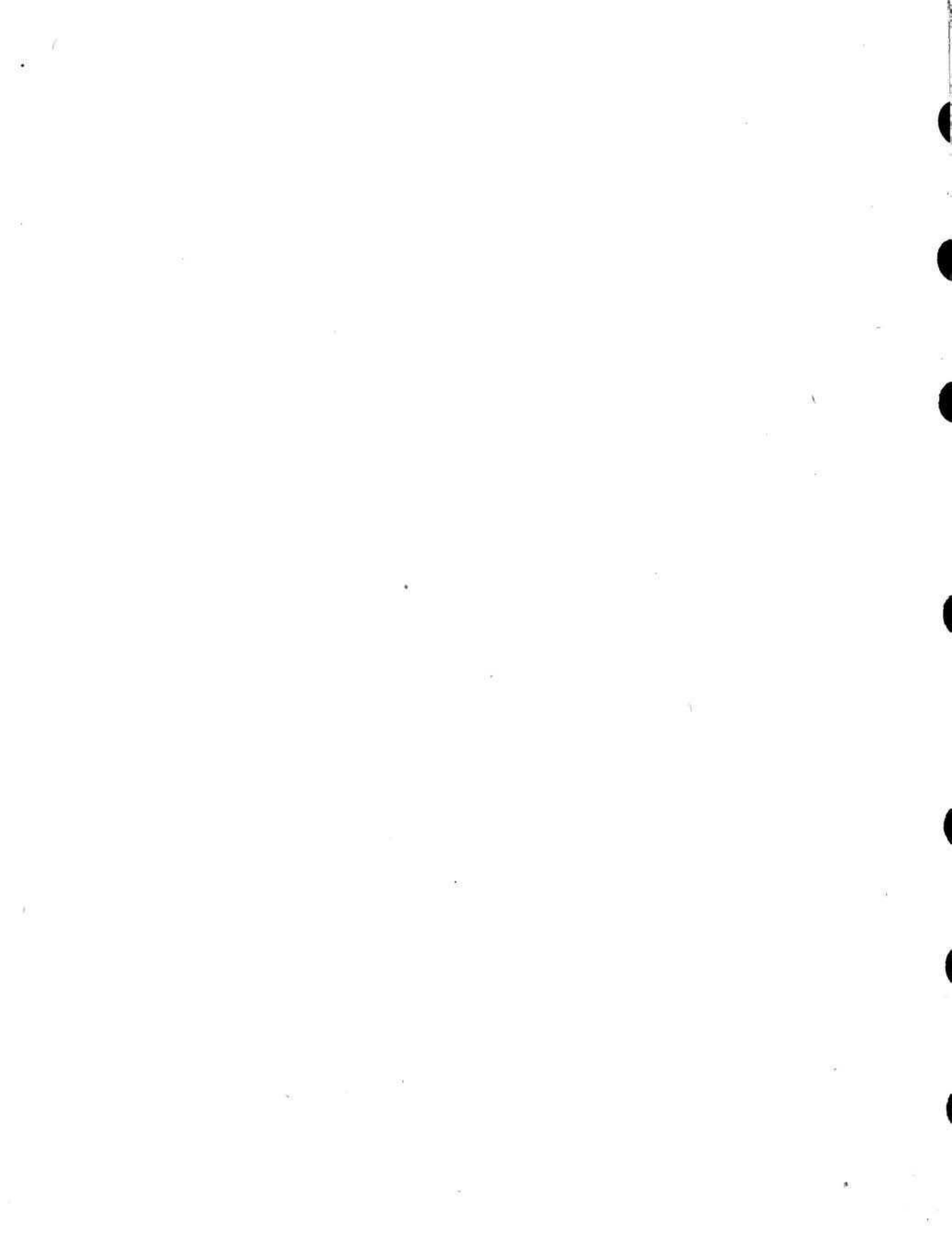
Une corporation qui enfreint l'article 20 de la loi relativement à la norme prévue au paragraphe *a* de l'article 91 du présent règlement ou qui enfreint une ordonnance concernant les rejets d'anhydride sulfureux d'une usine d'extraction de cuivre, se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 25 000 \$ et d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

c) Une personne physique qui enfreint l'article 96.2 du présent règlement ou le paragraphe *b* de l'article 50 de la loi ou le paragraphe *b* de l'article 51 de la loi relativement à un appareil limitant les rejets d'un contaminant visé à l'article 96.1 du présent règlement, se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente, ou dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Une corporation qui enfreint l'article 96.2 du présent règlement ou le paragraphe *b* de l'article 50 de la loi ou le paragraphe *b* de l'article 51 de la loi relativement à un appareil limitant les rejets d'un contaminant visé à l'article 96.1 du présent règlement, se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 20 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

9. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Prix des carburants au Québec — Constitution d'un groupe de travail (L.R.Q., chap. A-6)	3648	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Bureau du Québec à Edmonton..... (L.R.Q., chap. M-21)	3624	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Bureau du Québec à Moncton..... (L.R.Q., chap. M-21)	3625	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Entente de coopération en matière de santé entre le Québec et la Tunisie..... (L.R.Q., chap. M-21)	3664	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Participation au programme Accès-carrière..... (L.R.Q., chap. M-21)	3626	N
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., chap. A-16)	3678	M
Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.)..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1)	3679	Avis
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Modifications à l'entente relative aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation..... (L.R.Q., chap. A-28)	3635	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Entente relative aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation — Modifications..... (L.R.Q., chap. A-29)	3635	N
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de culture maraîchère (Mod.)..... (L.R.Q., chap. A-30)	3686	Avis
Automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3682	Projet
Bois et forêts..... (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9)	3673	M
Boîtes de carton..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3693	Projet
Bureau du Québec à Edmonton..... (Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)	3624	N
Bureau du Québec à Moncton..... (Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)	3625	N
Cadres supérieurs — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	3694	Projet
Camionnage — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3695	Projet

Camionnage — Ordonnance générale..... (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12)	3666	M
Cession d'un terrain au gouvernement français..... (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., chap. M-28)	3665	N
Charte de la langue française — Commission d'appel de francisation des entreprises — Nomination du président..... (L.R.Q., chap. C-11)	3636	N
Cinéma, Loi sur le... — Institut québécois du cinéma — Allocation de présence du président..... (1983, chap. 37)	3628	N
Code de la sécurité routière — Entente entre la ville d'Asbestos et le Procureur général..... (L.R.Q., chap. C-24.1)	3661	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)..... (L.R.Q., chap. C-26)	3683	Avis
Coiffeurs — Chicoutimi, Roberval, Lac-Saint-Jean — Correction au décret..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3667	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup — Autorisation de vendre un terrain..... (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, 1966-1967, chap. 71)	3641	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup — Autorisation de vendre un terrain..... (1966-1967, chap. 71)	3641	N
Commission d'appel de francisation des entreprises — Nomination du président..... (Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11)	3636	N
Conditions de travail de la directrice du cabinet du Premier ministre..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	3623	N
Conservation de la faune, Loi sur la... — Désignation de terrains privés en vue de l'établissement d'une réserve faunique..... (L.R.Q., chap. C-61)	3619	N
Construction domiciliaire, Loi visant à promouvoir la... — Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire..... (L.R.Q., chap. C-64.01)	3649	M
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire..... (Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire, L.R.Q., chap. C-64.01)	3649	M
Crédit forestier, Loi sur le... — Office du crédit agricole du Québec d'emprunter temporairement — Autorisation..... (L.R.Q., chap. C-78)	3643	N
C.L.S.C. des Chenaux — Vente d'une bâtisse préfabriquée..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)	3633	N
Désignation de terrains privés en vue de l'établissement d'une réserve faunique.. (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	3619	N

Électroniciens — Cotisations (Loi constituant la Corporation des électroniciens du Québec, 1964, chap. 102)	3647	M
Emplois occasionnels et leurs titulaires (Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)	3697	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'... — Subventions pour 1984-1985 — Détermination des montants (L.R.Q., chap. E-9)	3642	N
Entente de coopération en matière de santé entre le Québec et la Tunisie (Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)	3664	N
Entente entre la ville d'Asbestos et le Procureur général (Code de la sécurité routière, L.R.Q., chap. C-24.1)	3661	N
Entente relative aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation — Modifications (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., chap. A-29)	3635	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Fabriques de pâtes et papiers (L.R.Q., chap. Q-2)	3699	Projet
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chap. Q-2)	3715	Projet
Équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3698	Projet
Exécutif, Loi sur l'... — Conditions de travail de la directrice du cabinet du Premier ministre (L.R.Q., chap. E-18)	3623	N
Exécutif, Loi sur l'... — Exercice temporaire des fonctions de certains ministres (L.R.Q., chap. E-18)	3622	N
Exécutif, Loi sur l'... — Responsabilités dévolues à la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes (L.R.Q., chap. E-18)	3621	N
Exercice temporaire des fonctions de certains ministres (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	3622	N
Expédition de bois à pâte feuillu en Ontario (Loi sur l'utilisation des ressources forestières, L.R.Q., chap. U-2)	3645	N
Expédition de tremble en Ontario (Loi sur l'utilisation des ressources forestières, L.R.Q., chap. U-2)	3646	N
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)	3699	Projet
Fitzpatrick, canton — Application de la loi (Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux, L.R.Q., chap. T-11)	3644	N
Fonction publique, Loi sur la... — Cadres supérieurs — Conditions de travail.. (1983, chap. 55)	3694	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (1983, chap. 55)	3697	Projet

Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail (1983, chap. 55)	3704	Projet
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail..... (1983, chap. 55)	3706	Projet
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Sainte-Agathe-des-Monts — Endroit touristique (L.R.Q., chap. H-2)	3677	N
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Saint-David-de-Falardeau — Endroit touristique..... (L.R.Q., chap. H-2)	3676	N
Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Québec) Inc. — Travaux d'agrandissement et de réaménagement (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)	3634	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	3683	Avis
Institut québécois du cinéma — Allocation de présence du président..... (Loi sur le cinéma, 1983, chap. 37)	3628	N
Légumes de culture maraîchère (Mod.) (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	3686	Avis
Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	3701	Projet
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Bureau du Québec à Edmonton..... (L.R.Q., chap. M-21)	3624	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Bureau du Québec à Moncton (L.R.Q., chap. M-21)	3625	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Entente de coopération en matière de santé entre le Québec et la Tunisie..... (L.R.Q., chap. M-21)	3664	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Participation au programme Accès-carrière (L.R.Q., chap. M-21)	3626	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Cession d'un terrain au gouvernement français..... (L.R.Q., chap. M-28)	3665	N
Ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Loi sur le... — Renouvellement des baux dans l'édifice du 2050, boulevard Saint-Cyrille ouest à Sainte-Foy (L.R.Q., chap. M-29)	3668	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Contingentement (L.R.Q., chap. M-35)	3689	Décision

Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement temporaire de la construction.....	3629	N
(Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, L.R.Q., chap. S-12.1)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination au Conseil d'administration	3627	N
(Loi sur les musées nationaux, 1983, chap. 52)		
Musées nationaux, Loi sur les... — Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination au Conseil d'administration	3627	N
(1983, chap. 52)		
Office du crédit agricole du Québec — Autorisation d'emprunter temporairement (Loi sur le crédit forestier, L.R.Q., chap. C-78)	3643	N
Participation au programme Accès-carrière	3626	N
(Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)		
Personnel de direction des agents de la paix travaillant en établissement de détention — Certaines conditions de travail	3704	Projet
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail	3706	Projet
(Loi sur la fonction publique, 1983, chap. 55)		
Prix des carburants au Québec — Constitution d'un groupe de travail	3648	N
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)		
Producteurs de tabac jaune — Contingentement	3689	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)		
Projets de rénovation d'édifices du réseau des Affaires sociales	3631	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., chap. S-5)		
Qualité de l'atmosphère	3715	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers	3699	Projet
(L.R.Q., chap. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère	3715	Projet
(L.R.Q., chap. Q-2)		
Régie des installations olympiques, Loi sur la... — Nomination du vice-président et d'un membre à la Régie	3663	N
(L.R.Q., chap. R-7)		
Renouvellement des baux dans l'édifice du 2050, boulevard Saint-Cyrille ouest à Sainte-Foy	3668	N
(Loi sur le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, L.R.Q., chap. M-29)		
Responsabilités dévolues à la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu — Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes	3621	N
(Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)		
Sainte-Agathe-des-Monts — Endroit touristique	3677	N
(Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., chap. H-2)		
Saint-David-de-Falardeau — Endroit touristique.....	3676	N
(Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., chap. H-2)		

Santé et la sécurité du travail. Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.) (L.R.Q., chap. S-2.1)	3679	Avis
Services de santé et les services sociaux. Loi sur les... — C.L.S.C. des Chenaux — Vente d'une bâtisse préfabriquée (L.R.Q., chap. S-5)	3633	N
Services de santé et les services sociaux. Loi sur les... — Hôpital Shriners pour l'enfant infirme (Québec) Inc. — Travaux d'agrandissement et de réaménagement (L.R.Q., chap. S-5)	3634	N
Services de santé et les services sociaux. Loi sur les... — Projets de rénovation d'édifices du réseau des Affaires sociales (L.R.Q., chap. S-5)	3631	N
Services de santé et les services sociaux. Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., chap. S-5)	3670	M
Société de la Place des Arts de Montréal. Loi sur la... — Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement temporaire de la construction (L.R.Q., chap. S-12.1)	3629	N
Subventions pour 1984-1985 — Détermination des montants (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., chap. E-9)	3642	N
Terres et forêts. Loi sur les... — Bois et forêts..... (L.R.Q., chap. T-9)	3673	M
Terres et forêts. Loi sur les... — Vente du bois dans les forêts domaniales — Conditions (L.R.Q., chap. T-9)	3671	N
Titres de propriété dans certains districts électoraux. Loi sur les... — Fitzpatrick, canton — Application de la loi (L.R.Q., chap. T-11)	3644	N
Transports. Loi sur le ministère des... — Cession d'un terrain au gouvernement français..... (L.R.Q., chap. M-28)	3665	N
Transports. Loi sur les... — Camionnage — Ordonnance générale (L.R.Q., chap. T-12)	3666	M
Travaux publics et de l'Approvisionnement. Loi sur le ministère des... — Renouvellement des baux dans l'édifice du 2050, boulevard Saint-Cyrille ouest à Sainte-Foy (L.R.Q., chap. M-29)	3668	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chap. U-1)	3637	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de membres au Conseil d'administration (Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chap. U-1)	3638	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chap. U-1)	3639	N

Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chap. U-1)	3640	N
Université du Québec, Loi sur l'... — Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (L.R.Q., chap. U-1)	3637	N
Université du Québec, Loi sur l'... — Université du Québec à Montréal — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (L.R.Q., chap. U-1)	3638	N
Université du Québec, Loi sur l'... — Université du Québec à Rimouski — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (L.R.Q., chap. U-1)	3639	N
Université du Québec, Loi sur l'... — Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de membres au Conseil d'administration..... (L.R.Q., chap. U-1)	3640	N
Utilisation des ressources forestières, Loi sur l'... — Expédition de bois à pâte feuillu en Ontario..... (L.R.Q., chap. U-2)	3645	N
Utilisation des ressources forestières, Loi sur l'... — Expédition de tremble en Ontario..... (L.R.Q., chap. U-2)	3646	N
Vente du bois dans les forêts domaniales — Conditions..... (Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9)	3671	N
Villages nordiques d'Akulivik et d'Inukjuak..... (Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, L.R.Q., chap. V-6.1)	3630	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les... — Villages nordiques d'Akulivik et d'Inukjuak..... (L.R.Q., chap. V-6.1)	3630	N

